

**RESUME DU SYSTEME FISCAL MAROCAIN (Mis à jour jusqu'au 31 décembre 2014)**

NATURE D'IMPOT	CARACTERISTIQUES DE L'IMPOT	DEDUCTIONS ET EXONERATIONS
<p><b>I.- IMPOTS DIRECTS</b></p> <p><b>1<sup>o</sup>- IMPOT SUR LE REVENU (I.R.)</b></p>	<p><b>1<sup>o</sup>) CHAMP D'APPLICATION</b></p> <p>L'I.R. s'applique aux <b>revenus et profits des personnes physiques et des sociétés de personnes n'ayant pas opté pour l'I.S.</b></p> <p>Les revenus concernés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ les revenus salariaux ;</li> <li>➤ les revenus professionnels ;</li> <li>➤ les revenus et profits fonciers ;</li> <li>➤ les revenus et profits de capitaux mobiliers ;</li> <li>➤ les revenus agricoles.<sup>1</sup></li> </ul> <p><b>A- REVENUS SALARIAUX :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Définitions :</b></li> </ul> <p>Sont considérés comme revenus salariaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ les traitements ;</li> <li>➤ les salaires ;</li> <li>➤ les indemnités et émoluments ;</li> <li>➤ les pensions ;</li> <li>➤ les rentes viagères ;</li> <li>➤ les allocations spéciales, remboursements forfaitaires de frais et autres rémunérations allouées aux dirigeants de sociétés.</li> </ul> <p>Sont également assimilés à des revenus salariaux, les avantages en argent ou en nature accordés en sus des revenus précités.</p>	<p><b>I.- REVENUS SALARIAUX</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Principales exonérations :</b> Il s'agit notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ des allocations familiales et d'assistance à la famille ;</li> <li>➤ des indemnités destinées à couvrir des frais de fonction lorsqu'elles sont justifiées ;</li> <li>➤ des pensions alimentaires ;</li> <li>➤ de la part patronale des cotisations de retraite et de sécurité sociale ;</li> <li>➤ des indemnités journalières de maladie, d'accident et de maternité et des allocations décès ;</li> <li>➤ des indemnités de licenciement, de départ volontaire et de toutes autres indemnités pour dommages et intérêts accordées par les tribunaux ou résultant d'une procédure de conciliation, dans la limite fixée par la législation et la réglementation en vigueur ;</li> <li>➤ des pensions d'invalidité servies aux militaires et leurs ayants cause ;</li> <li>➤ des retraites complémentaires telles que prévues par la loi ;</li> <li>➤ des prestations servies au titre des contrats d'assurance sur la vie et des contrats de capitalisation dont la durée est au moins égale à 10 ans et à <b>8 ans</b> pour les contrats conclus à partir de janvier 2009 ;</li> <li>➤ des bourses d'études ;</li> <li>➤ des indemnités de stage brutes mensuelles plafonnées à <b>6.000 DH</b>, versées par les entreprises privées aux stagiaires lauréats de l'enseignement supérieur ou de la formation professionnelle et ce, <b>jusqu'au 31 décembre 2016</b>.<sup>2</sup></li> <li>➤ les prix littéraires et artistiques dont le montant ne dépasse pas annuellement cent mille (100 000) dirhams.</li> </ul> </li> <li>▪ <b>Principales déductions</b></li> </ul> <p>Le salaire net imposable s'obtient après déduction des principaux éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>20%</b> pour l'ensemble des catégories professionnelles, à l'exclusion de certaines professions (journalistes, ouvriers mineurs, personnel navigant de la marine marchande et de la pêche maritime, etc.) pour lesquelles la loi prévoit des taux spécifiques. Cette déduction ne doit, toutefois, pas excéder <b>30 000 DH</b> ;</li> <li>• les retenues supportées pour la constitution de pensions ou de retraites ;</li> <li>• les cotisations aux organismes de prévoyance sociale, ainsi que les cotisations salariales de sécurité sociale ;</li> <li>• la part salariale de primes d'assurance-groupe ;</li> <li>• les remboursements en principal et intérêts des prêts contractés ou du coût d'acquisition et de la rémunération convenue d'avance dans le cadre du contrat « Mourabaha », pour l'acquisition d'un logement social.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Abattement forfaitaire pour les pensions, rentes viagères :</b></li> </ul> <p>Les pensions, rentes viagères bénéficient d'un abattement forfaitaire de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>55%</b> sur le montant brut qui ne dépasse pas annuellement 168 000 Dirhams ;</li> <li>• <b>40%</b> sur le montant brut qui dépasse annuellement 168 000 Dirhams. »</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Abattement forfaitaire pour les pensions, rentes viagères et cachets octroyés aux artistes ;</b></li> </ul> <p>les cachets octroyés aux artistes bénéficient d'un abattement de <b>40 %</b>.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Réduction de l'impôt au titre des pensions de retraite de source étrangère</b></li> </ul> <p>Les contribuables ayant au Maroc leur résidence habituelle et titulaires de pensions de retraite de source étrangère, bénéficient d'une réduction égale à <b>80 %</b> du montant de l'impôt dû au titre de leur pension et correspondant aux sommes transférées au Maroc à titre définitif, en dirhams non convertibles.</p>

<sup>1</sup> La L.F. pour l'année 2009 avait exonéré les revenus agricoles de l'I.R. et de l'I.S. jusqu'au 31/12/2013.

<sup>2</sup> Les LF 2011 et 2013 ont, respectivement, prorogé le délai de cette exonération du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2012 et du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2016.

<p><b>B- REVENUS PROFESSIONNELS</b></p> <p>▪ <b>Définitions</b> : Sont considérés comme revenus professionnels :</p> <p>1- les bénéfices réalisés par les personnes physiques et les sociétés de personnes provenant de l'exercice :</p> <p>a-d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale ;  b-d'une profession de promoteur immobilier, de lotisseur de terrains ou de marchand de biens ;  c-d'une profession libérale ou de toute profession autre que celles énumérées au (a) et (b).</p> <p>2- les revenus ayant un caractère répétitif ;</p> <p>3- les produits bruts énumérés à l'article 15 du Code Général des Impôts (CGI), perçus par des personnes physiques ou morales non résidentes (intérêts de prêts et autres placements à revenu fixe, redevances, rémunérations pour assistance technique, rémunérations pour la fourniture d'informations techniques, scientifiques et pour travaux d'études, commissions et honoraires, etc.).</p> <p>▪ <b>Détermination du revenu net professionnel</b> :</p> <p>Les revenus professionnels sont déterminés d'après le régime du résultat net réel (RNR). Toutefois, les contribuables exerçant leur activité à titre individuel ou dans le cadre d'une société de fait, peuvent opter pour le régime du résultat net simplifié (RNS) ou celui du bénéfice forfaitaire, sous réserve de remplir les conditions fixées par la loi.</p> <p><b>1°/- Régime du RNR :</b></p> <p>L'exercice comptable des contribuables dont le revenu professionnel est déterminé d'après le RNR doit être clôturé au <b>31 décembre de chaque année</b>.</p> <p>Le RNR de chaque exercice comptable est déterminé d'après l'excédent des produits, sur les charges engagées ou supportées dans le cadre de l'activité professionnelle.</p> <p>Aux produits s'ajoutent les stocks et travaux en cours existant à la date de clôture des comptes. Corrélativement, s'ajoutent aux charges les stocks et travaux en cours à l'ouverture des comptes. Les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du jour si ce dernier lui est inférieur et les travaux en cours sont évalués au prix de revient.</p> <p>Le <b>déficit</b> d'un exercice peut être reporté jusqu'au <b>4<sup>ème</sup> exercice suivant</b>, à l'exception de la fraction du déficit correspondant à des amortissements d'éléments de l'actif qui peut être reportée indéfiniment.</p> <p>Les sociétés en nom collectif, en commandite simple et en participation ne comprenant que des personnes physiques et n'ayant pas opté pour l'IS, sont obligatoirement soumises à ce régime.</p>	<p><b>II- REVENUS PROFESSIONNELS</b></p> <p><b>Principales exonérations :</b></p> <p>a) Exonération totale et permanente pour les entreprises installées dans la zone franche du port de Tanger (la LF 2010 prévoit l'abrogation de cette exonération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012).</p> <p>b) Exonération totale pour les promoteurs immobiliers relevant du régime du résultat net réel, au titre des revenus afférents à la réalisation de logements à faible valeur immobilière. (Cf., page 24) ;</p> <p>c) Exonération totale pendant 5 ans pour les entreprises exerçant une activité dans les zones franches, suivie d'une réduction d'impôt de 80% pour les 20 années consécutives suivantes ;</p> <p>d) Exonération totale pendant 5 ans pour les entreprises exportatrices de biens ou de services et celles qui vendent des produits finis à des exportateurs installés dans des plates-formes d'exportation, suivie de l'imposition au taux réduit de 20% au-delà de cette période ;</p> <p>e) Exonération totale pendant 5 ans pour les établissements hôteliers, pour la partie de la base imposable correspondant à leur CA réalisé en devises dûment rapatriées directement par elles ou pour leur compte par des agences de voyage, suivie de l'imposition au taux réduit de 20 % au-delà de cette période ;</p> <p>f) Imposition permanente au taux réduit de 20% pour les entreprises minières exportatrices et celles qui vendent leurs produits à des entreprises qui les exportent après leur valorisation ;</p> <p>g) Imposition au taux réduit de 20%, du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2010 pour les entreprises ayant leur domicile fiscal ou leur siège social dans la province de Tanger et y exerçant une activité principale<sup>3</sup> et celles implantées dans certaines régions<sup>4</sup> (2), à l'exclusion des établissements stables et de crédit, Bank Al Maghrib, la CDG, les sociétés d'assurance et de réassurance, les agences et promoteurs immobiliers ;</p> <p>h) Imposition au taux réduit de 20 % pendant les 5 premiers exercices et ce, quel que soit le lieu de l'implantation au Maroc, pour les entreprises artisanales ;</p> <p>i) Imposition au taux réduit de 20 % pendant les 5 premiers exercices, pour les établissements d'enseignement privé et de formation professionnelle.</p>
--	---

<sup>3</sup> Entre 2011 et 2015, ce taux augmentera de 2 points par an. Au-delà de cette période, c'est le régime de droit commun qui s'applique (barème en vigueur).

<sup>4</sup> Il s'agit des préfectures et provinces suivantes : AL Hoceima, Berkane, Boujdour, Chefchaouen, Es-smara, Guelmim, Jerada, Laâyoune, Larache, Nador, Oued-eddahab, Oujda-angad, Tan-tan, Taounate, Taourirt, Tata, Taza, Tétouan.

### **2°/- Régime du R.N.S. :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, le RNS est applicable **sur option** pour les contribuables dont le CA hors taxe ne dépasse pas :

- 2.000.000 DH pour les commerçants, industriels ou artisans et armateur de pêche ;
- 500 000 DH pour les prestataires de services et professions ou sources de revenus visées à l'article 30 (1<sup>o</sup>-c) et 2<sup>o</sup> du CGI.

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010**, le délai d'option pour ce régime est fixé comme suit :

- **en cas de début d'activité**, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant celle du début d'activité. Dans ce cas, l'option prend effet à partir de l'année du début d'activité.
- **en cours d'activité**, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année. Dans ce cas, l'option prend effet à partir de l'année suivante.

Le résultat net simplifié est déterminé de la même façon que le RNR, à l'exclusion des **provisions** qui ne peuvent être constituées. Par ailleurs, **le résultat déficitaire d'un exercice ne peut être reporté sur les exercices qui suivent.**

### **Cotisation minimale :**

L'IR ne doit pas être inférieur à une **cotisation minimale** (CM) pour les titulaires de revenus professionnels soumis au RNR ou RNS. La CM doit être versée avant le 1<sup>er</sup> février de chaque année.

Elle n'est pas due pendant les **3 premiers** exercices comptables qui suivent le début de l'activité professionnelle.

Les **taux de la cotisation minimale** sont de :

- **0,25%** pour la vente des produits suivants : huile, sucre, beurre, farine, gaz et produits pétroliers ;
- **6%** pour certaines professions libérales (avocats, notaires, architectes, ingénieurs, vétérinaires, topographes, etc.) ;
- **0,5%** pour les autres activités.

Toutefois, le montant de la cotisation minimale, même en l'absence de chiffre d'affaires, ne peut être inférieur à mille cinq cent (1 500) dirhams

### **3°- Régime du bénéfice forfaitaire :**

Le régime forfaitaire est applicable **sur option** lorsque le C.A., H.T. ne dépasse pas :

- 1.000.000 DH pour les activités commerciales, industrielles ou artisanales et d'armateur de pêche ;
- 250 000 DH pour les prestataires de services et professions ou sources de revenus visées à l'article 30 (1<sup>o</sup>- c) et 2<sup>o</sup> du C.G.I.

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010**, le **déla**

- **en cas de début d'activité**, avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivant celle du début d'activité. Dans ce cas, l'option prend effet à partir de l'année du début d'activité.
- **en cours d'activité**, avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année. Dans ce cas, l'option prend effet à partir de l'année suivante.

Le bénéfice forfaitaire est déterminé par application au CA de chaque année civile, d'un coefficient fixé pour chaque profession.

### **Mesure transitoire**

Les personnes physiques exerçant à titre individuel, en société de fait ou dans l'indivision, au 31/12/2012, une activité professionnelle passible de l'IR., selon le régime du résultat net réel ou du résultat net simplifié, ne sont pas imposées sur la plus-value nette réalisée à la suite de l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leur entreprise à une société soumise à l'IS. qu'elles créent entre le 1er janvier et le 31 décembre 2014 dans les conditions suivantes :<sup>5</sup>

- les éléments d'apport doivent être évalués par un commissaire aux apports, choisi parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaires aux comptes ;
- ledit apport doit être effectué entre le 1/1/2013 et le 31/12/2014.

En outre, l'acte constatant l'apport des éléments prévus ci-dessus n'est passible que d'un droit d'enregistrement fixe de 1.000 DH.

Le bénéficiaire des dispositions qui précèdent est acquis sous réserve que la société bénéficiaire de l'apport dépose, auprès de l'inspecteur des impôts du lieu du domicile fiscal ou du principal établissement de l'entreprise ayant procédé audit apport, dans un délai de soixante (60) jours<sup>6</sup> suivant la date de l'acte d'apport une déclaration, en double exemplaire.

Cette déclaration doit être accompagnée, notamment :

- l'acte d'apport dans lequel la société bénéficiaire de l'apport s'engage à :
  - reprendre pour leur montant intégral, les provisions dont l'imposition est différée ;
  - réintégrer dans ses bénéfices imposables, la plus-value nette réalisée sur l'apport des éléments amortissables, par fractions égales, sur la période d'amortissement desdits éléments. La valeur d'apport des éléments concernés par cette réintégration est prise en considération pour le calcul des amortissements et des plus-values ultérieures ;
  - ajouter aux plus-values constatées ou réalisées ultérieurement à l'occasion du retrait ou de la cession des éléments non concernés par la réintégration prévue au 2<sup>o</sup> ci-dessus, les plus-values qui ont été réalisées suite à l'opération d'apport et dont l'imposition a été différée.

Les personnes physiques exerçant avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 une activité passible de l'IR, qui s'identifient pour la 1<sup>ère</sup> fois auprès de l'administration fiscale, en s'inscrivant à la taxe professionnelle entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 31 décembre 2012, ne sont imposables que sur la base des revenus acquis et des opérations réalisées à partir de la date de leur identification.

Ce traitement fiscal est accordé aux contribuables susvisés, quel que soit le régime de détermination de leurs revenus nets professionnels.

Pour les contribuables dont les revenus professionnels sont déterminés selon le régime du RNR ou sur option selon celui du RNS, les stocks éventuellement en leur possession sont évalués de manière à dégager, lors de leur cession ou retrait, des marges brutes supérieures ou égales à 20%.

<sup>5</sup> Articles 7 et 9 des lois de finances n° 22-12 et 115-12 pour les années 2012 et 2013.  
Division de la Législation

<b>I.R.(Suite)</b>	<p>Le bénéfice annuel des contribuables ayant opté pour le bénéfice forfaitaire, ne peut être inférieur à <b><u>un bénéfice minimum</u></b> (B.M) déterminé par application à la valeur locative (VL) annuelle, normale et actuelle de chaque établissement du contribuable d'un coefficient fixé entre <b>0,5 et 10</b>, compte tenu de l'importance de l'activité exercée.</p> <p><b>Les professions et activités visées dans le décret n° 2-08-124 du 3 jourada II 1430 (28 mai 2009) sont exclues du régime du bénéfice forfaitaire</b> (professions libérales, promoteurs immobiliers, hôteliers, etc.).</p> <p><b>4- Régime de l'auto entrepreneur</b></p> <p>Les personnes physiques peuvent exercer une activité professionnelle, à titre individuel en tant qu'auto-entrepreneur conformément à la législation et la réglementation en vigueur, sous réserve du respect des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Le montant du chiffre d'affaires annuel encaissé ne doit pas dépasser les limites suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 500 000 DH, pour les activités commerciales, industrielles et artisanales ;</li> <li>- 200 000 DH pour les prestataires de services.</li> </ul> </li> <li>✓ Le contribuable est tenu d'adhérer au régime de sécurité sociale prévu par la législation et la réglementation en vigueur ;</li> <li>✓ Les auto-entrepreneurs doivent tenir, de manière régulière, un registre d'achat et de ventes visé par un responsable relevant du service d'assiette du lieu de son domicile fiscal ou de son principal établissement. Les pages dudit registre sont numérotées.</li> <li>✓ Les contribuables qui entendent opter pour le régime de l'auto entrepreneur doivent formuler leur demande lors du dépôt de la déclaration d'existence auprès de l'organisme désigné à cet effet, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.</li> </ul> <p>Sont exclus de ce régime les contribuables exerçant des professions libérales ou activités exclues du régime du bénéfice forfaitaire en vertu des dispositions du décret n° 2-08-124 du 3 Jourada II 1430 (28 Mai 2009) désignant les professions ou activités exclues du régime du bénéfice forfaitaire. (Cf copie en annexe).</p> <p>Les auto-entrepreneurs, sont soumis à l'impôt sur le revenu, par voie de déclaration mensuelle ou trimestrielle, en appliquant au chiffre d'affaires encaissé l'un des taux libératoires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1% du chiffre d'affaires encaissé et dont le montant ne dépasse pas 500 000 DH pour les activités commerciales, industrielles et artisanales ;</li> <li>• 2% du chiffre d'affaires encaissé et dont le montant ne dépasse pas 200 000 DH pour les prestataires de services.</li> </ul>
--------------------	--

<sup>6</sup> Article 7 de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012.

<p><b>C- REVENUS AGRICOLES</b></p> <p>Les revenus agricoles, imposables en matière d'impôt sur le revenu en application des dispositions de l'article 4 de LDF pour l'année 2014, sont soumis obligatoirement au régime du R.N.R. Le mode de détermination du R.N.R en matière de revenus agricoles est identique à celui du R.N.R/revenus professionnels.</p> <p>Par ailleurs, il est rappelé que selon les dispositions de l'article 48-II du C.G.I., sont soumis obligatoirement à ce régime :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ les exploitants individuels et les copropriétaires dans l'indivision qui ont réalisé un chiffre d'affaires annuel afférent à l'activité agricole supérieur à deux millions (2 000 000) de dirhams ;</li> <li>➤ Les sociétés ne relevant pas de l'I.S., telles que définies à l'article 32 (II- 1°) du C.G.I.</li> </ul> <p>Toutefois, l'article 4 de la loi de finances précitée a prévu l'imposition progressive des grandes exploitations agricoles et le maintien de l'exonération permanente pour les petites et moyennes exploitations</p> <p>Il est à signaler, également que les exploitants agricoles bénéficiant de l'exonération totale ou temporaire restent soumis à l'IR dans les conditions de droit commun au titre des autres catégories de revenus dont ils peuvent bénéficier.</p>	<p><b>1- Exonération permanente</b></p> <p>Les exploitants agricoles qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à <b>5.000.000 de dirhams</b>, bénéficient d'une exonération totale permanente de l'impôt sur le revenu.</p> <p>Il est à signaler qu'<b>en cas de dépassement du chiffre d'affaires, l'exonération totale permanente susvisée ne s'applique que lorsque le chiffre d'affaires réalisé reste inférieur à cinq millions (5.000.000) de dirhams pendant trois (3) exercices consécutifs.</b></p> <p><b>2- Exonération temporaire suite à imposition progressive</b></p> <p><b>2-1- Les dispositions de l'article 247 du C.G.I. ont été complétées par un paragraphe XXIII qui prévoit l'imposition progressive, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, des grandes exploitations agricoles réalisant un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 5 000 000 de dirhams.</b></p> <p>Ainsi, les exploitants agricoles ayant un chiffre d'affaires supérieur ou égal à <b>35.000.000 de dirhams</b> seront imposables pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.</p> <p><b>A titre transitoire et par dérogation aux dispositions des articles 6 (I-A-29°) et 47 du C.G.I., continuent de bénéficier de l'exonération de l'impôt sur le revenu :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2015, les exploitants agricoles qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 35 000 000 de dirhams;</li> <li>- du 1<sup>er</sup> janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2017, les exploitants agricoles qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 20 000 000 de dirhams;</li> <li>- du 1<sup>er</sup> janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2019, les exploitants agricoles qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 10 000 000 de dirhams.</li> </ul> <p><b>2-2- De même, les exploitants agricoles imposables bénéficient de l'imposition au taux réduit de 20% prévu à l'article 73 (II-F-7°) du CGI pendant les cinq (5) premiers exercices consécutifs, à compter du premier exercice d'imposition.</b></p>
---	--

	<p><b>C- REVENUS ET PROFITS FONCIERS :</b>  <b>1°- REVENUS FONCIERS</b>  <b>▪ Définitions :</b>  Sont considérés comme revenus fonciers, lorsqu'ils n'entrent pas dans la catégorie des revenus professionnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les revenus provenant de la location : <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'immeubles bâtis et non bâtis et des constructions de toute nature ;</li> <li>- de propriétés agricoles, y compris les constructions et le matériel fixe et mobile y attachés.</li> </ul> </li> <li>- sous réserve des exclusions prévues par la loi, la valeur locative des immeubles et constructions que les propriétaires mettent gratuitement à la disposition de tiers.</li> <li>- les indemnités d'éviction versées aux occupants des immeubles par les propriétaires desdits biens.</li> </ul> <p><b>▪ Détermination du revenu foncier net imposable :</b>  Le revenu net imposable des immeubles visés au 1(a) ci-dessus, est obtenu en appliquant un abattement de <b>40%</b> sur le montant du revenu foncier brut.</p> <p><b>NB :</b> Les revenus fonciers agricoles ne bénéficient d'aucun abattement.</p>	<p><b>III.- REVENUS ET PROFITS FONCIERS</b>  <b>1°- REVENUS FONCIERS</b>  <b><u>Exclusion du champ d'application :</u></b>  Est exclue du champ d'application de l'impôt, la valeur locative des immeubles que les propriétaires mettent gratuitement à la disposition, <b>notamment :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de leurs ascendants et descendants, lorsque ces immeubles sont affectés à l'habitation des intéressés ;</li> <li>• des administrations de l'Etat et des collectivités locales, des hôpitaux publics ;</li> <li>• des associations reconnues d'utilité publique.</li> </ul>
I.R(suite)	<p><b>2°/- PROFITS FONCIERS :</b>  <b>▪ Définitions :</b>  Sont considérés comme <b>profits fonciers, les profits constatés ou réalisés</b> à l'occasion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ de la vente d'immeubles ou de droits réels immobiliers ;</li> <li>➢ de l'apport en société d'immeubles ou de droits réels immobiliers ;</li> <li>➢ de la cession, à titre onéreux, ou de l'apport en société d'actions ou de parts sociales nominatives émises par les sociétés à objet immobilier, réputées fiscalement transparentes ;</li> <li>➢ de la cession à titre onéreux ou de l'apport en société d'actions ou de parts sociales des sociétés à prépondérance immobilière ;</li> <li>➢ de la cession à titre gratuit (donations) ;</li> <li>➢ de l'expropriation d'immeubles pour cause d'utilité publique ;</li> <li>➢ de l'échange considéré comme double vente.</li> </ul> <p><b>▪ Détermination du profit foncier taxable :</b>  Le profit foncier taxable est égal à la différence entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ le prix de cession diminué, le cas échéant, des frais de cession ;</li> <li>➢ et le prix d'acquisition augmenté des frais y afférents, y compris l'indemnité d'éviction dûment justifiée, des dépenses d'investissements réalisés, des intérêts <b>ou de la rémunération convenue d'avance</b> payés par le cédant (pour l'acquisition de l'immeuble cédé) :</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ soit en rémunération des prêts accordés par les établissements de crédit, <b>les œuvres sociales du secteur public, semi public ou privé ainsi que par les entreprises ;</b></li> <li>▪ <b>soit dans le cadre de contrat "Mourabaha" souscrits auprès des établissements agréés.</b></li> </ul> <p>Le tout est réévalué par application de coefficients fixés par arrêté ministériel sur la base de l'indice national du coût de la vie.</p>	<p><b><u>Principales exonérations</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le profit réalisé sur la cession d'un immeuble occupé à titre d'habitation principale <i>depuis au moins 8 années</i>. Une période de 6 mois est accordée pour réaliser la cession;</li> <li>▪ le profit réalisé par les personnes physiques sur la cession du logement social (superficie couverte comprise entre 50 et 100 m<sup>2</sup> et prix de cession n'excède pas 250.000 DH, H.T) occupé à titre d'habitation principale depuis au moins 4 ans ;</li> <li>▪ le profit réalisé sur une ou plusieurs cessions dans l'année, d'une valeur ne dépassant pas 140.000 DH ;</li> <li>▪ le profit réalisé sur la cession de droits indivis d'immeubles agricoles situés à l'extérieur des périmètres urbains entre cohéritiers ;</li> <li>▪ les cessions à titre gratuit effectuées entre ascendants et descendants, entre époux et entre frères et sœurs.</li> </ul> <p><b><u>Taux applicables aux profits fonciers :</u></b>  Le taux est fixé à <b>20 %</b>.</p> <p>Toutefois, le montant de l'impôt ne peut être inférieur à <b>3 %</b> du prix de cession <b>et ce, même en l'absence de profit.</b></p> <p>Ce taux est <b>libératoire</b> de l'IR.</p>

IMPOT	CARACTERISTIQUES	DEDUCTIONS ET EXONERATIONS	TAUX
<b>I. R(suite)</b>	<p><b>D- REVENUS ET PROFITS DE CAPITAUX MOBILIERS :</b></p> <p><b>1°- Revenus de capitaux mobiliers :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Définition :</b> Sont considérés comme <b>revenus de capitaux mobiliers</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés, distribués par les sociétés soumises à l'I.S. ;</li> <li>➢ les produits distribués comme dividendes par les établissements de sociétés non résidentes, les organismes de placement collectifs en valeur mobilières et les organismes de placements en capital-risque;</li> <li>➢ les produits de placements à revenu fixe versés ou inscrits en compte des personnes physiques ou morales qui n'ont pas opté pour l'I.S et ayant au Maroc leur résidence habituelle, leur domicile fiscal ou leur siège social.</li> </ul> </li> <li>▪ <b>Détermination du revenu net imposable :</b> Il est déterminé en déduisant du montant brut des revenus précités, les agios et les frais d'encaissement, de tenue de compte ou de garde.</li> </ul> <p><b>2°- Profits de capitaux mobiliers :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Définition :</b> Sont considérés comme <b>profits de capitaux mobiliers</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ les profits nets annuels réalisés par les personnes physiques sur les cessions de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance émis par les personnes morales de droit public ou privé, les OPCVM, les fonds de placement collectifs en titrisation (FPCT) et les OPCR, à l'exception des sociétés à prépondérance immobilière et des sociétés immobilières transparentes ;</li> <li>➢ les profits nets annuels réalisés par les personnes physiques entre la date de l'ouverture d'un plan d'épargne en actions (PEA) ou d'un plan d'épargne entreprise (PEE) et la date du retrait de titres ou de liquidités ou la date de clôture desdits plans.</li> </ul> </li> <li>▪ <b>Détermination du profit mobilier :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ Le profit net de cession est calculé par référence aux cessions effectuées sur chaque valeur ou titre. Il est constitué par la différence entre d'une part le prix de cession diminué, le cas échéant, des frais supportés par le cédant à l'occasion de cette cession, notamment les frais de courtage et de commission et d'autre part le prix d'acquisition majoré, le cas échéant, des frais supportés à l'occasion de toute acquisition, notamment les frais de courtage et de commission ;</li> <li>➢ Pour un PEA ou un PEE, le profit net réalisé s'entend de la différence entre la valeur liquidative du plan ou la valeur du rachat pour le contrat de capitalisation à la date de retrait ou de rachat et le montant des versements effectués sur le plan depuis la date de son ouverture.</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>III- EXONERATION DES PROFITS DE CAPITAUX MOBILIERS. Sont exonérés :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ le profit ou la fraction de profit sur cessions de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance correspondant au montant des cessions réalisées au cours d'une année civile, n'excédant pas <b>30.000 DH</b> ;</li> <li>➢ les dividendes distribués par les sociétés installées dans les ZFE à des <b>non résidents</b> ;</li> <li>➢ les intérêts perçus par les personnes physiques titulaires de comptes d'épargne auprès de la C.E.N. ;</li> <li>➢ <b>la donation</b> de valeurs mobilières et autres titres de capital ou de créance effectuée entre <b>ascendants et descendants et entre époux, frères et sœurs</b> ;</li> <li>➢ <b>les intérêts</b> servis au titulaire du PEL à condition que : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les sommes soient destinées à l'acquisition ou la construction d'un logement d'habitation principale;</li> <li>▪ le montant des versements et des intérêts y afférents soient intégralement conservés dans ledit plan pour une période minimale de 5 ans ;</li> <li>▪ le montant des versements y effectués par le contribuable ne dépassent pas 400.000 DH. ;</li> </ul> </li> <li>➢ les intérêts servis au titulaire d'un plan d'épargne éducation (PEE), à condition que : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les sommes investies soient destinées au financement des études des enfants à charge dans tous les cycles d'enseignement et de formation professionnelle ;</li> <li>▪ le montant des versements et des intérêts y afférents soient intégralement conservés dans ledit plan pour une période minimale de 5 ans ;</li> <li>▪ le montant des versements y effectués ne dépassent pas 300.000 DH par enfant ;</li> </ul> </li> <li>➢ les revenus et profits de capitaux réalisés dans le cadre d'un PEA ou PEE, exclusion faite des titres acquis dans le cadre d'attribution d'options de souscription ou d'achats d'actions de sociétés au profit de leurs salariés, à condition que : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les versements et les produits capitalisés y afférents soient intégralement conservés dans ledit plan pour une période minimale de 5 ans ;</li> <li>▪ le montant des versements y effectués par le contribuable ne dépassent pas 600.000 DH.</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>Taux applicables aux revenus de capitaux mobiliers :</b></p> <p>La retenue à la source est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>15 %</b> pour les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés. Cette retenue est <b>libératoire de l'IR</b> ;</li> <li>▪ <b>15 % pour les revenus de capitaux mobiliers de source étrangère (LF 2011)</b> ;</li> <li>▪ <b>20%</b> applicable aux produits de placements à revenu fixe servis à des personnes soumises à l'IR d'après le RNR ou le RNS. Cette retenue est <b>imputable sur le montant de l'IR, avec droit à restitution.</b></li> <li>▪ <b>30 % libératoire de l'IR pour :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les produits de placements à revenu fixe versés aux personnes physiques, à l'exclusion de celles qui sont assujetties à l'IR selon le RNR ou le RNS ;</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Taux applicables aux profits de capitaux mobiliers :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>15%</b> pour les profits nets résultant des cessions : <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'actions <b>cotées en bourse</b> ;</li> <li>- d'actions ou de parts d'OPCVM dont l'actif est investi en permanence à hauteur de <b>60 %</b> d'actions.</li> </ul> </li> <li>▪ <b>20% libératoire</b> de l'IR pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les profits nets résultant des cessions d'obligations et autres titres de créance, <b>d'actions non cotées et autres titres de capital</b> ainsi que d'actions ou parts d'OPCVM <b>autres que ceux visés ci-dessus</b> ;</li> <li>- les profits nets résultant des cessions de valeurs mobilières émises par les OPCR et FPCT ;</li> <li>- les profits bruts de capitaux mobiliers de source étrangère.</li> </ul> </li> </ul>

IMPOT	CARACTERISTIQUES DE L'IMPOT	DEDUCTIONS ET EXONERATIONS	TAUX														
I. R.(suite)	<p>2°) <b><u>DETERMINATION DU REVENU GLOBAL</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le revenu global imposable est constitué par la somme des revenus nets des différentes catégories citées ci-dessus.</li> <li>▪ L'IR est un impôt déclaratif.</li> </ul> <p>3°) <b><u>DETERMINATION DU REVENU GLOBAL DES PERSONNES PHYSIQUES MEMBRES DE GROUPEMENTS</u></b></p> <p>Le résultat bénéficiaire réalisé par les sociétés en nom collectif, en commandite simple et de fait, ne comprenant que des personnes physiques, est considéré comme un revenu professionnel du <u>principal associé</u> et <u>imposé en son nom</u>.</p> <p><i>En cas de déficit, celui-ci est imputable sur les autres revenus <u>professionnels</u> de l'associé principal.</i></p> <p>4°) <b><u>DECLARATION DU REVENU GLOBAL</u></b></p> <p>Selon les dispositions de l'article 7 de la LF pour l'année 2010, les contribuables titulaires de revenus professionnels, déterminés selon le régime du bénéfice forfaitaire, et/ou de revenus autres que les revenus professionnels, sont tenus de déposer leur déclaration, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année (au lieu du 1<sup>er</sup> avril).</p> <p>Pas de changement pour les contribuables soumis au RNR ou au RNS.</p>	<p>• <b><u>DEDUCTIONS SUR LE REVENU GLOBAL</u></b> :</p> <p>Sont déductibles du revenu global imposable :</p> <p>a- le montant des <i>dons en argent ou en nature</i> accordés aux organismes reconnus d'utilité publique ainsi qu'à d'autres établissements (énumérés par les articles 10 et 28 du CGI) ;</p> <p>b- dans la limite de 10% du revenu global imposable, en vue de <i>l'acquisition ou de la construction de logements à usage d'habitation principale</i> :</p> <p>- le montant des <i>intérêts</i> afférents aux prêts accordés aux contribuables par les institutions spécialisées ou <b>les établissements de crédit dûment autorisés à effectuer ces opérations, par les œuvres sociales du secteur public, semi-public ou privé</b> ainsi que les entreprises ;</p> <p>- <b>ou le montant de la rémunération convenue d'avance dans le cadre d'un contrat « Mourabaha »</b></p> <p>En cas de construction, la déduction des intérêts précités est accordée au contribuable dans la limite de 7 ans à compter de la date de l'autorisation de construire.</p> <p>c- dans la limite de 6% dudit revenu global imposable, les <i>primes</i> ou cotisations se rapportant aux contrats individuels ou collectifs <i>d'assurance retraite d'une durée égale au moins à 8 ans</i> souscrits auprès des sociétés d'assurance établies au Maroc et dont les prestations sont servies aux bénéficiaires à partir de l'âge de 50 ans révolus.</p> <p>Cette déduction n'est pas plafonnée pour les contribuables disposant uniquement de revenus salariaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b><u>REDUCTIONS D'IMPOT</u></b> <b><u>Déductions pour charge de famille</u></b> :</li> </ul> <p>La déduction est de 360 DH pour le conjoint et pour les enfants à charge, dans la limite de 2.160 DH (soit pour 6 personnes).</p>	<p>Le barème de calcul de l'IR est fixé comme suit :</p> <table border="1" data-bbox="1234 320 1688 560"> <thead> <tr> <th>Tranches de revenu (En DH)</th> <th>Taux</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0 - 30 000</td> <td>0 %</td> </tr> <tr> <td>30 001 - 50 000</td> <td>10 %</td> </tr> <tr> <td>50 001 - 60 000</td> <td>20 %</td> </tr> <tr> <td>60 001 - 80 000</td> <td>30 %</td> </tr> <tr> <td>80 001 - 180 000</td> <td>34 %</td> </tr> <tr> <td>Au-delà de 180 000</td> <td>38 %</td> </tr> </tbody> </table> <p>Ce barème est applicable aux revenus acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.</p> <p>Toutefois, le taux de l'impôt diffère pour certains produits et rémunérations dont principalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 10 % pour les produits bruts visés à l'article 15 du CGI perçus par les personnes physiques ou morales non résidentes. Ce taux est libératoire de l'IR.</li> <li>➤ 17 % pour les enseignants vacataires (retenue libératoire de l'IR) ;</li> <li>➤ 20% libératoire de l'IR pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les jetons de présence et toutes autres rémunérations brutes versés aux administrateurs des banques offshore et pour les rémunérations brutes versées par les banques offshore et les sociétés holding offshore à leur personnel salarié (retenue libératoire de l'IR) ;</li> <li>▪ 20% non libératoire de l'IR pour <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les revenus salariaux perçus par le personnel marocain et étranger des sociétés installées dans la place financière de Casablanca (pour une période maximale de 5 ans à compter de la date de prise de fonction du salarié) ;</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>➤ 30 % applicable : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ aux rémunérations et indemnités occasionnelles versées aux personnes ne faisant pas partie du personnel permanent de l'entreprise, ainsi qu'aux rémunérations versées aux voyageurs, représentants et placiers de commerce ou d'industrie travaillant pour le compte d'un ou plusieurs employeurs établis au Maroc ;</li> <li>▪ au montant brut des cachets octroyés aux artistes exerçant à titre individuel ou constitués en troupe ;</li> </ul> </li> </ul> <p><i>Les retenues précitées ne sont pas libératoires de l'IR.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ aux honoraires des médecins non soumis à la taxe professionnelle qui effectuent des actes chirurgicaux dans les cliniques. <i>Ce taux est libératoire de l'IR.</i></li> </ul>	Tranches de revenu (En DH)	Taux	0 - 30 000	0 %	30 001 - 50 000	10 %	50 001 - 60 000	20 %	60 001 - 80 000	30 %	80 001 - 180 000	34 %	Au-delà de 180 000	38 %
Tranches de revenu (En DH)	Taux																
0 - 30 000	0 %																
30 001 - 50 000	10 %																
50 001 - 60 000	20 %																
60 001 - 80 000	30 %																
80 001 - 180 000	34 %																
Au-delà de 180 000	38 %																



IMPOT	CARACTERISTIQUES DE L'IMPOT	DEDUCTIONS ET EXONERATIONS	TAUX
2°- IMPOT SUR LES SOCIETES (I.S.)	<p><b>1°- CHAMP D'APPLICATION</b>  L'I.S. s'applique <b>obligatoirement</b> aux revenus, produits et bénéfices des sociétés de capitaux, des établissements publics et autres personnes morales qui réalisent des opérations lucratives et <b>sur option irrévocable</b> aux sociétés de personnes.</p> <p><b>2°- BASE IMPOSABLE</b>  Le <b>résultat fiscal imposable</b> est égal à l'excédent des produits d'exploitation, des profits et gains sur les charges d'exploitation, modifié le cas échéant, conformément à la législation fiscale en vigueur.</p> <p>Le <b>déficit</b> d'un exercice peut être reporté jusqu'au <b>4<sup>e</sup> exercice suivant</b>, à l'exception de la fraction du déficit correspondant à des amortissements d'éléments de l'actif qui peut être reportée indéfiniment.</p> <p><b>3°- PAIEMENT DE L'I.S.</b>  Le <b>paiement de l'impôt se fait spontanément par 4 acomptes provisionnels</b> dont chacun est égal à <b>25 %</b> du montant de l'impôt dû au titre de l'exercice précédent.</p> <p>❖ Lorsque le montant définitif de l'IS dû est supérieur aux acomptes versés, la régularisation est effectuée par le paiement spontané du reliquat par la société, en même temps que le versement du premier acompte échu.</p> <p>❖ Dans le cas contraire, en cas d'excédent d'impôt, celui-ci est imputé d'office sur le premier acompte provisionnel échu et, le cas échéant, sur les autres acomptes restants.</p> <p>Le reliquat éventuel est <b>restitué d'office, dans le délai d'un mois</b> à compter de la date d'échéance du dernier acompte provisionnel.</p>	<p><b>A- PRINCIPALES EXONERATIONS</b></p> <p><b>1- Exonérations totales et permanentes :</b> Il s'agit, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>des associations et fondations à but non lucratif, ainsi qu'aux organismes légalement assimilés prévus à l'article 6 (I-A) du CGI.</b>  <b>Toutefois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, ces organismes ne bénéficient plus de :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>l'abattement de 100 % sur les produits des actions, parts sociale et revenus assimilés;</b></li> <li>▪ <b>l'exonération de la plus-value sur cession de valeurs mobilières.</b></li> </ul> </li> <li>➤ <b>des coopératives et leurs unions légalement constituées</b> dont les statuts, le fonctionnement et les opérations sont reconnus conformes à la législation et à la réglementation en vigueur régissant la catégorie à laquelle elles appartiennent, lorsque : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ leurs activités se limitent à la collecte de matières premières auprès des adhérents et à leur commercialisation ;</li> <li>▪ leur chiffre d'affaires annuel est inférieur à dix millions (<b>10.000.000</b>) de dirhams hors TVA, si elles exercent une activité de transformation de matières premières collectées auprès de leurs adhérents ou d'intrants à l'aide d'équipements, matériels et autres moyens de production similaires à ceux utilisés par les entreprises industrielles soumises à l'impôt sur les sociétés et de commercialisation des produits qu'elles ont transformés ;</li> </ul> </li> <li>➤ <b>des sociétés non résidentes au titre des plus-values sur cession de valeurs mobilières cotées à la Bourse des Valeurs de Casablanca, à l'exclusion de celles relatives à la cession de titres des sociétés à prépondérance immobilières;</b></li> <li>➤ <b>des OPCVM, FPCT et OPCR (la LF pour l'année 2011 a supprimé les conditions prévues pour le bénéfice de l'exonération pour les OPCR) ;</b></li> <li>➤ de l'université Al Akhawayne d'Ifrane, la Banque Islamique de Développement, la Banque Africaine de Développement ainsi que le fond Afrique 50 créée par cette banque(L.F 2014), la Société Financière Internationale ;</li> <li>➤ des Agences pour la promotion et le développement économique et social ;</li> <li>➤ des sociétés installées dans la zone franche du port de Tanger (<b>la LF 2014 prévoit l'abrogation de cette exonération à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014</b>) ;</li> <li>➤ des sociétés agricoles réalisent un chiffre d'affaires inférieur à cinq millions (5.000.000) de dirhams, au titre de leurs revenus agricoles et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (L.F 2014) ;</li> <li>➤ <b>de la retenue à la source sur les droits de location et les rémunérations analogues versées à des non résidents, en contrepartie des opérations d'affrètement, de location et de maintenance d'aéronefs affectés au transport international (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011).</b></li> </ul> <p><b>2- Exonération totale et temporaire pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ les sociétés exploitant des centres de gestion de comptabilité agréés au titre de leurs opérations et ce, pendant une période de <b>4 ans</b> suivant la date de leur agrément ;</li> <li>➤ les titulaires ou co-titulaires de toute concession d'exploitation de gisements d'hydrocarbures pendant une période de <b>10 ans</b> consécutives à compter de la date de mise en production régulière de toute concession d'exploitation ;</li> </ul>	<p><b>1°- Taux normal</b>  Le taux de l'IS. est de <b>30 %</b>.</p> <p>Toutefois, en ce qui concerne les établissements de crédit, BAM, la CDG, les sociétés d'assurance et de réassurance, et les sociétés de crédit-bail, le taux de l'IS est fixé à <b>37 %</b>.</p> <p><b>2°- Taux spécifiques et forfaitaires</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ les sociétés étrangères adjudicataires de marchés de travaux de construction ou de montage, exerçant une activité au Maroc, sont soumises à l'IS au taux forfaitaire de <b>8%</b> du montant hors TVA desdits marchés, <b>sur option</b>. Il est <b>libératoire</b> de la retenue à la source sur les produits bruts perçus par les sociétés étrangères et de l'impôt retenu à la source au titre des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés ;</li> <li>➤ les banques offshore sont soumises, <b>durant les 15 premières années qui suivent la date d'obtention de l'agrément, sur option, soit à l'IS au taux réduit de 10%,</b> soit au paiement d'un impôt forfaitaire représentant la contre valeur en DH de <b>25.000 dollars US par an</b>. Cette dernière option est libératoire de tous autres impôts et taxes frappant les bénéfices ou revenus de ces banques ;</li> <li>➤ les sociétés holding offshore sont soumises, <b>durant les 15 premières années qui suivent la date de leur installation,</b> à un impôt forfaitaire de <b>500 dollars US par an</b>, libératoire de tous impôts et taxes frappant les bénéfices ou revenus de ces sociétés.</li> <li>➤ <b>La LF 2013 a institué un taux spécifique de 10% au profit des sociétés réalisant un bénéfice fiscal égal ou inférieur à 300.000 dirhams.</b></li> </ul> <p><b>3°/- Retenue à la source au taux de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>10 %, libératoire de l'IS pour :</b>  <b>les produits bruts visés à l'article 15 du C.G.I</b> perçus par les sociétés étrangères, à l'exclusion des intérêts de prêts octroyés en devises pour une durée ≥</li> </ul>

<p><b>I.S. (suite) - <u>Télédéclaration et télépaiement</u></b></p> <p>Les sociétés <b>peuvent</b> souscrire auprès de l'administration fiscale par procédé électronique, les déclarations et les versements prévus par la loi.</p> <p><b>Sont tenues</b> de souscrire leur déclaration obligatoirement par procédé électronique:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, les sociétés dont le C.A. est égal ou supérieur à 100 millions dirhams H.T ;</li> <li>➢ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, les sociétés dont le C.A. est égal ou supérieur à 50 millions de dirhams H.T.</li> </ul> <p>Les contribuables exerçant des professions libérales dont la liste est fixée par voie réglementaire doivent souscrire auprès de l'Administration fiscale par procédé électronique les déclarations prévues au CGI.</p> <p>Ils doivent également verser auprès de l'administration fiscale par procédé électronique, le montant de l'impôt et les versements prévus par ledit code dans les conditions fixées par voie réglementaire.</p> <p><b><u>4- OBLIGATION DECLARATIVE POUR LES ORGANISMES GESTIONNAIRES DES PEA et PEE</u></b></p> <p>Les LF 2011 et 2013 ont institué pour les organismes gestionnaires des PEA et des PEE, l'obligation de souscrire, avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, une déclaration récapitulant tous les titulaires des PEA ou des PEE ouverts au cours de l'année précédente. Cette déclaration doit comporter notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ la valeur liquidative ou la valeur du rachat pour le contrat de capitalisation en cas de clôture intervenant avant l'expiration de la période de 5 ans ;</li> <li>■ le montant cumulé des versements effectués depuis l'ouverture des plans ;</li> <li>■ le montant de l'impôt retenu à la source.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➢ Les revenus agricoles continuent, à titre transitoire et dérogatoire, de bénéficier de l'exonération, comme suit (art.247 XXIII LF 2014) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- du 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2015, pour les exploitants agricoles qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 35 000 000 de dirhams ;</li> <li>- du 1<sup>er</sup> janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2017, pour les exploitants agricoles qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 20 000 000 de dirhams ;</li> <li>- du 1<sup>er</sup> janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2019, pour les exploitants agricoles qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 10 000 000 de dirhams.</li> </ul> </li> </ul> <p><b>3-Exonération totale pendant 5 ans et au-delà, application du taux réduit de 17,5% pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ les entreprises exportatrices de produits ou de services, à l'exclusion de celles exportant des métaux de récupération, pour la partie de CA à l'export;</li> <li>➢ les entreprises, autres que celles exerçant dans le secteur minier, qui vendent des produits finis à des exportateurs installés dans les plates-formes d'exportation ;</li> <li>➢ les établissements hôteliers et les sociétés de gestion des résidences immobilières de promotion touristique pour la partie de la base imposable correspondant à leur <i>chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées</i> directement par eux ou pour leur compte, par des agences de voyage ;</li> </ul> <p><b>4- Exonération totale pour les 5 premiers exercices et imposition au taux réduit de 8,75 % pour les 20 exercices suivants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ les entreprises qui exercent leurs activités dans les zones franches d'exportation, y compris les opérations entre entreprises installées dans une même zone franche ou dans des zones franches différentes (LF 2012) ;</li> <li>➢ l'agence spéciale Tanger Méditerranée, ainsi que les entreprises intervenant dans cette zone et qui s'installent dans les zones franches d'exportation.</li> </ul> <p><b>5- Régime fiscal des sociétés et des sièges régionaux et internationaux de sociétés relevant de la place financière de Casablanca (LF 2011) :</b></p> <p><b>a- Les sociétés de services avant le statut "Casablanca finance City (C.F.C.)" bénéficient :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ de l'exonération totale durant les cinq premiers exercices consécutifs à compter du premier exercice d'octroi du statut précité ;</li> <li>➢ de l'imposition au taux réduit de 8,75 % au-delà de cette période.</li> </ul> <p>Ces mêmes avantages sont accordés aux dites sociétés au titre des plus-values nettes mobilières de source étrangère qu'elles réalisent.</p> <p><b>b- Les sièges régionaux et internationaux avant le statut de C.F.C. bénéficient de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ taux réduit de 10 % à compter du premier exercice d'octroi de ce statut.</li> </ul> <p>Sous-réserve de l'application de la cotisation minimale, la base imposable ne peut être inférieure à 5% des charges de fonctionnement desdits sièges, sauf si en cas de bénéfice le montant du résultat fiscal lui est supérieur.</p> <p><b>6- Imposition permanente au taux réduit de 17,5 % pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ les entreprises minières directement exportatrices, ainsi que celles qui vendent leurs produits à des entreprises exportatrices.</li> </ul> <p><b>7- Imposition au taux réduit de 17,5 % pendant les 5 premiers exercices pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ les entreprises artisanales dont la production est le résultat d'un travail essentiellement manuel et ce, quel que soit le lieu d'implantation de l'entreprise ;</li> </ul>	<p>à 10 ans, des intérêts afférents aux dépôts en devises ou en dirhams convertibles, des intérêts des prêts consentis à l'Etat ou garantis par lui, ainsi que des intérêts de prêts octroyés en devises par la Banque Européenne d'Investissement dans le cadre de projets approuvés par le gouvernement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>15% pour les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés.</b></li> </ul> <p>20 % pour les produits de placement à revenu fixe. Cette retenue est <i>imputable sur l'IS, avec droit à restitution.</i></p>
---	---	---

		<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle ;</li> <li>➤ les sociétés sportives (LF 2012) ;</li> <li>➤ les sociétés agricoles , à compter du premier exercice d'imposition (LF 2014).</li> </ul> <p><b>8- Imposition temporaire, entre le 1/1/2008 et le 31/12/2010, au taux réduit de 17,5 % pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les sociétés ayant leur domicile fiscal ou leur siège social dans la province de Tanger et y exerçant une activité principale dans le ressort de ladite province ;</li> <li>▪ les sociétés exerçant une activité dans l'une des préfectures ou provinces fixées par décret, à l'exclusion des établissements et sociétés visées à l'article 6 (II-C-1<sup>o</sup>-a) du CGI pour les 5 premiers exercices. Du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2015, le taux précité sera majoré de 2,5 points par an pour ces entreprises. Au-delà de 2015, c'est le régime de droit commun qui devra s'appliquer.</li> </ul> <p>➤ <b>au taux réduit de 8,75 % pour :</b></p> <p>les sociétés exportatrices installées dans les ZFE, au titre des exercices ouverts durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2010. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, c'est le taux de 17,5 % qui s'applique.</p>	
I.S.(suite)	<p><b>10- Réduction temporaire prévue pour les sociétés qui s'introduisent en Bourse</b></p> <p>➤ <b><u>Sociétés éligibles</u></b> :</p> <p>Il s'agit des sociétés qui introduisent leurs titres à la Bourse des Valeurs par ouverture de leur capital et/ou par la cession d'actions existantes ou par augmentation de capital d'au moins 20% avec abandon du droit préférentiel de souscription. Ces titres doivent être diffusés dans le public de façon concomitante à l'introduction en Bourse desdites sociétés.</p> <p>➤ <b><u>Sociétés exclues</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les établissements de crédit, y compris les sociétés de financement ;</li> <li>▪ les entreprises d'assurance, de réassurance et de capitalisation ;</li> <li>▪ les sociétés concessionnaires de services publics ;</li> <li>▪ les sociétés dont le capital est détenu totalement ou partiellement par l'Etat ou une collectivité publique ou par une société dont le capital est détenu à hauteur d'au moins 50 % par une collectivité publique.</li> </ul> <p>➤ <b><u>Réduction de taux:</u></b></p> <p>Les sociétés éligibles bénéficient d'une réduction du taux de l'IS modulée, applicable, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 25% pour les sociétés qui introduisent leurs titres en Bourse par ouverture de leur capital au public et ce, par la cession d'actions existantes ;</li> <li>▪ 50% pour les sociétés qui introduisent leurs titres en Bourse avec une augmentation d'au moins 20% de leur capital et abandon du droit préférentiel de souscription.</li> </ul> <p>➤ <b><u>Date d'effet de la mesure</u></b> :</p> <p>Initialement, les réductions précitées ont été prévues pour les sociétés qui s'introduisent en Bourse entre le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et le 31 décembre 2003. Elles ont été prorogées jusqu'au 31/12/2006 par la LF pour l'année 2004, puis jusqu'au 31/12/2009 par la LF 2007, ensuite jusqu'au 31/12/2012 par la LF pour l'année 2010 et jusqu'au 31 décembre 2016 par la L.F 2013.</p> <p>La durée de la réduction est de <b>3 années consécutives</b> à compter de l'exercice qui suit celui de leur inscription à la cote de la Bourse de Casablanca.</p> <p><b>11- Régime fiscal transitoire en faveur des opérations de fusion et de scission réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2016 :</b></p> <p>➤ <b><u>Sociétés éligibles</u></b> : les sociétés passibles de l'IS obligatoirement ou sur option.</p> <p>➤ <b><u>Incitations fiscales accordées</u></b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exonération de la prime de fusion de scission réalisée par la société absorbante, correspondant à ses titres de participation dans la société absorbée ;</li> <li>• l'imposition des plus-values nettes sur l'apport des éléments amortissables à la société absorbante est étalée sur leur durée d'amortissement chez ladite société ;</li> <li>• les plus-values latentes réalisées sur l'apport à la société absorbante des titres de participation détenus par la société absorbée dans d'autres sociétés, bénéficient chez la société absorbante d'un sursis d'imposition jusqu'à leur retrait ou cession ultérieure ;</li> <li>• les plus-values latentes résultant de l'échange des titres détenus par les personnes physiques ou morales, dans la société absorbée par des titres de la société absorbante, bénéficient du sursis d'imposition jusqu'à leur retrait ou cession ultérieure ;</li> </ul>		

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'extension de ce nouveau régime aux opérations de scissions totales se traduisant par la dissolution de la société scindée et l'apport intégral des activités autonomes à d'autres sociétés.</li> </ul> <p>➤ <b>Conditions d'éligibilité :</b></p> <p>Le bénéfice de ce régime transitoire est subordonné aux conditions prévues par le paragraphe XV de l'article 247 tel que complété par l'article 9 de la LF 2013, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le dépôt par la société absorbante ou née de la fusion ou de la scission d'une déclaration écrite accompagnée des documents prévus à l'article 247-XV précité, dans les 30 jours suivant la date de l'acte de fusion ou de scission ;</li> <li>- la non déductibilité des provisions pour dépréciation pendant toute la durée de détention des titres apportés par la société absorbée à la société absorbante ;</li> <li>- le désistement de la société absorbante du droit de report de ses déficits cumulés figurant dans la déclaration fiscale du dernier exercice précédant la fusion ou la scission.</li> </ul>	<p><b>12- Réduction de l'IS ou de la cotisation minimale (C.M.) en cas d'augmentation de capital</b></p> <p>Réduction de l'IS ou de la C.M. égale à 20% du montant de l'augmentation du capital social réalisée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2013, par les entreprises dont le C.A. réalisé au titre de chacun des quatre derniers exercices est inférieur ou égal à 50 millions de dirhams.</p> <p>Initialement, cette réduction a été instituée pour les entreprises qui augmentent leur capital entre le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et le 31 décembre 1995. Cette réduction a ensuite été réintroduite pour les augmentations de capital effectuées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2006 (L.F 2005), avant d'être prorogée successivement pour les années 2009 et 2010 (LF .2009), 2011 et 2012 (L.F 2011) et 2013 (LF 2013).</p>	
I.S. (suite)	<p><b>4<sup>o</sup>/ Minimum d'imposition</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le montant de l'IS ne peut être inférieur à une <b>cotisation minimale (CM)</b> dont la base de calcul est constituée par le montant (hors taxe) des produits d'exploitation visés par la loi. Le montant de cette CM ne peut être inférieur à <b>3000 DH (LF 2014) et doit être effectué en un seul versement, avant l'expiration du 3<sup>ème</sup> mois suivant la date d'ouverture de l'exercice en cours.</b></li> <li>▪ La <b>cotisation minimale n'est pas due par les sociétés pendant les 36 premiers mois</b> suivant la date du début de leur exploitation, à l'exception des <b>sociétés concessionnaires de service public.</b></li> </ul> <p>Toutefois, cette exonération cesse d'être appliquée à l'expiration d'une période de <b>60 mois</b> qui suit la date de constitution des sociétés concernées.</p>	<p><b>B- PRINCIPALES DEDUCTIONS FISCALES</b></p> <p>♦ <b>Les charges d'exploitation, ainsi que d'autres charges</b> dont:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⊖ les achats de marchandises et de fournitures ;</li> <li>⊖ les charges de personnel et de main-d'œuvre ;</li> <li>⊖ les charges financières et autres charges diverses se rapportant à l'exploitation ;</li> <li>⊖ les impôts et taxes, à l'exception de l'IS ;</li> <li>⊖ les dotations aux amortissements (*) ;</li> <li>⊖ les dotations aux provisions ;</li> <li>⊖ les charges non courantes ;</li> <li>⊖ les dons en argent ou en nature octroyés, notamment aux Habous, associations reconnues d'utilité publique, établissements publics à vocation culturelle ou d'enseignement ou de recherche, Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires, Fonds National pour l'Action Culturelle, Comité olympique national marocain et ce, sans limitation du montant octroyé ;</li> <li>- les dons en argent ou en nature octroyés aux œuvres sociales des entreprises publiques ou privées et des institutions prévues par la loi (dans la limite de <b>2 %</b> du C.A.).</li> </ul>	<p>Les taux de la <b>cotisation minimale</b> sont de :</p> <p>➤ <b>0,25 %</b> pour les opérations effectuées par les sociétés commerciales portant sur : les produits pétroliers, le gaz, le beurre, l'huile, le sucre, la farine, l'eau, l'électricité.</p> <p>➤ <b>0,5 %</b> pour toutes les autres activités.</p>

Mise en forme : Pucés et numéros

(\*) Le taux d'amortissement du coût d'acquisition des véhicules de transport de personnes ne peut être inférieur à 20% par an et la valeur totale fiscalement déductible ne peut être supérieure à 300.000 DH TTC par véhicule.

IMPOT	CARACTERISTIQUES DE L'IMPOT	EXONERATIONS	TAUX
T.V.A.	<p><b>1°/ Champ d'application</b></p> <p>La TVA s'applique aux activités industrielles, artisanales, commerciales, aux travaux immobiliers et opérations immobilières, aux professions libérales, ainsi qu'aux opérations d'importation. Les commerçants sont obligatoirement imposables lorsque le chiffre d'affaires (CA) réalisé au cours de l'année précédente est supérieur ou égal à <b>2.000.000 DH</b>.</p> <p><b>2°/ Base imposable</b></p> <p>Le <b>CA imposable</b> comprend le prix des marchandises, des travaux ou des services et les recettes accessoires qui s'y rapportent, ainsi que les frais, droits et taxes y afférents, à l'exception de la TVA. Le <b>CA</b> est constitué :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ pour les opérations de promotion immobilière : par le prix de cession de l'ouvrage, diminué du prix du terrain actualisé par référence aux coefficients afférents aux profits immobiliers. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'immeuble destiné autrement qu'à la vente, la base d'imposition est constituée par le prix de revient de la construction ;</li> <li>▪ pour les opérations de lotissement : par le coût des travaux d'aménagement et de viabilisation ;</li> <li>▪ pour les opérations d'échange ou de livraison à soi-même, par le prix normal des marchandises, des travaux, ou des services au moment de la réalisation des opérations ;</li> <li>▪ pour les opérations réalisées par les banques, par le montant des intérêts, escomptes, agios et autres produits.</li> </ul>	<p><b>Deux types d'exonérations</b> sont prévus par la loi:</p> <p><b>1°) Exonérations sans droit à déduction (SDD) :</b> Elles portent notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ certains produits de large consommation (pain, couscous, farine, lait, produits de la pêche à l'état frais ou congelé, viande fraîche ou congelée, etc.) ;</li> <li>▪ les ventes de médicaments anticancéreux et antiviraux relatifs aux hépatites B et C ;</li> <li>▪ les livres et les journaux ;</li> <li>▪ les ventes et prestations réalisées par les fabricants ou prestataires qui réalisent un CA annuel inférieur ou égal à <b>500.000 DH</b> ;</li> <li>▪ les prestations fournies par les médecins, médecins dentistes, masseurs kinésithérapeutes, orthoptistes, orthophonistes, sages-femmes, les exploitants de cliniques, maisons de santé ou de traitement et exploitants de laboratoires d'analyses médicales ;</li> <li>▪ les intérêts des prêts accordés par les sociétés de financement et les établissements de crédit aux étudiants de l'enseignement privé et à la formation professionnelle ;</li> <li>▪ les opérations et les intérêts afférents aux avances et prêts consentis à l'Etat ; <b>celles consenties aux collectivités locales deviennent taxables à compter du 01/01/2010</b> ;</li> <li>▪ les ventes portant sur les appareillages spécialisés destinés aux handicapés, les tapis d'origine artisanale de production locale ;</li> <li>▪ les prestations fournies par les associations à but non lucratif reconnues d'utilité publique, les sociétés mutualistes, les institutions sociales des salariés, etc. ;</li> <li>▪ les opérations réalisées, sous certaines conditions, par les coopératives et leurs unions légalement constituées dont les statuts, le fonctionnement et les opérations sont reconnus conformes à la législation et à la réglementation en vigueur régissant la catégorie à laquelle elles appartiennent. Toutefois, l'exonération ne s'applique pas aux opérations de prestations de services et à celles à caractère industriel et commercial, réalisées par les organismes susvisés, lorsque le CA est &gt; ou égal à <b>10.000.000 DH hors taxe sur la valeur ajoutée</b> ;</li> <li>▪ Les opérations de crédit que les associations de micro crédit effectuent au profit de leur clientèle et ce, jusqu'au 31 décembre 2016.</li> <li>▪ <b>Les métaux de récupération.</b></li> </ul> <p><b>2°) Exonérations avec droit à déduction (ADD) :</b> elles concernent essentiellement</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les produits livrés et les prestations de services rendues à l'exportation par les assujettis ;</li> <li>▪ les marchandises placées sous les régimes suspensifs en douane ;</li> <li>▪ les engrais ;</li> <li>▪ <b>certaines matériaux agricoles</b> (produits phytosanitaires, polymères, etc.) ;</li> <li>▪ les opérations de vente, de réparation et de transformation portant sur les bâtiments de mer ;</li> <li>▪ les biens d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisation, acquis par les assujettis, pour une durée de <b>24 mois</b> à compter de la date de leur début d'activité ;</li> <li>▪ les biens d'équipement acquis par les établissements d'enseignement privé ou de formation professionnelle, pour une durée de <b>24 mois</b> à compter de la date de leur début d'activité ;</li> <li>▪ les véhicules neufs acquis par les exploitants de taxis ;</li> </ul>	<p><b>Taux applicables :</b></p> <p><b>1°/- 4 taux advalorème :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>a- Taux normal de 20 % ;</b></li> <li><b>b- Taux de 14 % :</b></li> <li>➤ <b>Avec droit à déduction (ADD) pour</b> le thé, le beurre, le transport, l'électricité, les chauffe-eau solaires, etc.</li> <li>➤ <b>Sans droit à déduction pour</b> les prestations de services rendues par les agents et courtiers d'assurance.</li> <li><b>c- Taux de 10 % ADD</b> applicable notamment aux : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ opérations de fourniture de logement et de restauration réalisées par les hôtels et ensembles immobiliers à destination touristique ;</li> <li>➤ ventes de denrées alimentaires ou de boissons à consommer sur place réalisées dans les restaurants ainsi que celles fournies par les prestataires de services au personnel salarié des entreprises ;</li> <li>➤ Les prestations de restauration fournies directement par l'entreprise à son personnel salarié ;</li> <li>➤ huiles alimentaires ;</li> <li>➤ riz, pâtes alimentaires et sel de cuisine ;</li> <li>➤ <b>gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux ainsi qu'aux huiles de pétrole ou de schistes ;</b></li> <li>➤ opération de banque et de crédit (y compris les opérations et les intérêts afférents aux avances et prêts consentis aux collectivités locales et le produit financier alternatif Mourabaha) et les commissions de change ;</li> <li>➤ transactions portant sur les actions et parts sociales émises par les OPCVM ;</li> <li>➤ transactions relatives aux valeurs mobilières effectuées par les sociétés de bourse ;</li> <li>➤ opérations réalisées par le FEC et celles afférentes aux emprunts et avances accordés audit fonds ;</li> <li>➤ opérations effectuées par certaines professions libérales (avocats, interprètes, notaires, vétérinaires, etc..) ;</li> <li>➤ péage dû sur les autoroutes ;</li> </ul> </li> </ul>

<p><b>T.V.A. (suite)</b></p>	<p><b>3°/ Déclarations</b></p> <p><b>a - Mensuelle :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ pour les redevables dont le CA annuel taxable réalisé au cours de l'année écoulée atteint ou dépasse <b>1.000.000 DH</b> ;</li> <li>➤ pour toute personne n'ayant pas d'établissement stable au Maroc et effectuant des opérations imposables.</li> </ul> <p><b>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, les contribuables imposés sous ce régime doivent déposer, avant le 20 de chaque mois, auprès du receveur de l'administration fiscale, la déclaration de CA réalisé au cours du mois précédent et verser, en même temps la taxe correspondante.</b></p> <p><b>Ceux qui effectuent leur déclaration par procédé électronique continuent à la souscrire avant l'expiration de chaque mois.</b></p> <p><b>b- Trimestrielle :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ les redevables dont le CA taxable réalisé au cours de l'année écoulée est inférieur à <b>1.000.000 DH</b> ;</li> <li>➤ les redevables exploitant des établissements saisonniers et ceux exerçant une activité périodique ou effectuant des opérations occasionnelles ;</li> <li>➤ les nouveaux redevables pour la période de l'année civile en cours ;</li> <li>➤ Les redevables susvisés peuvent, <b>sur option, avant le 31 janvier</b>, être imposés sous le régime de la déclaration mensuelle.</li> </ul> <p><b>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, les contribuables imposés sous ce régime doivent déposer, avant le 20 du premier mois de chaque trimestre, auprès du receveur de l'administration fiscale, la déclaration de CA réalisé au cours du trimestre écoulé et verser, en même temps la taxe correspondante.</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les opérations de transport international et les prestations de services qui lui sont liées ;</li> <li>▪ les autocars, les camions et les biens d'équipement y afférents (aussi bien à l'intérieur qu'à l'importation), acquis par les entreprises de transport international routier, pour une durée de <b>24 mois</b> à compter de la date de leur début d'activité ;</li> <li>▪ les biens d'investissement ouvrant droit à déduction, acquis par les entreprises assujetties à la TVA, dans les 36 mois pour les entreprises ayant conclu avec l'Etat des conventions d'investissement de 200 millions de dirhams et dans les 24 mois pour les autres à compter du début de leur activité ;</li> </ul> <p>La LF 2011 a amélioré ce dispositif, en clarifiant la notion du début d'activité. La nouveauté apportée par ladite loi consiste notamment en l'institution d'un délai supplémentaire de 3 ou 6 mois, selon le cas, accordé en faveur des entreprises leur permettant d'engager des dépenses liées aux premiers frais nécessaires à leur installation.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ certaines opérations et activités de Bank Al Maghrib ;</li> <li>▪ les biens et services nécessaires à la production de films tournés au Maroc, acquis par des sociétés étrangères ;</li> <li>▪ les marchandises, travaux ou prestations qu'acquièrent ou dont bénéficient auprès d'assujettis à la taxe, les missions diplomatiques ou consulaires et leurs membres accrédités au Maroc, ayant le statut diplomatique. Cette exonération concerne également les organisations internationales et régionales, ainsi que leurs membres accrédités au Maroc qui bénéficient du statut diplomatique (sous réserve de réciprocité).</li> </ul> <p><b>3°) Mesures transitoires</b></p> <p>Les personnes physiques exerçant dans l'informel qui s'identifient auprès de l'administration fiscale entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 31 décembre 2012, ne sont éventuellement imposables à la TVA que sur la base des opérations réalisées à partir de la date de leur identification.</p> <p>Le paiement de la TVA sur la vente de stocks sera effectué sur la base de la marge brute dont l'évaluation doit être supérieure ou égale à 20 %, sans droit à déduction.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ certains matériaux agricoles ;</li> <li>➤ les aliments de bétail ;</li> <li>➤ les bois en grumes.</li> </ul> <p><b>d-Taux réduit de 7 % ADD pour:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ certains produits de large consommation (eau, conserves de sardines, lait en poudre, fournitures scolaires et leurs intrants, produits pharmaceutiques et leurs intrants, etc.) ;</li> <li>➤ le sucre raffiné ou aggloméré ;</li> <li>➤ la voiture économique et tous les produits et matières entrant dans sa fabrication, ainsi que les prestations de montage de ladite voiture sous réserve des conditions prévues par voie réglementaire.</li> </ul>
------------------------------	--	---	---

IMPOT	CARACTERISTIQUES DE L'IMPOT	DEDUCTIONS ET EXONERATIONS	TAUX
T.V.A (suite)	<p>- <b><u>Télédéclaration et télépaiement</u></b></p> <p>Les contribuables peuvent souscrire, auprès de l'administration fiscale, par procédés électroniques, les déclarations et les versements prévus par la loi. Toutefois, <b>sont tenues</b> de souscrire leurs déclarations par procédé électronique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ à compter du <b>1<sup>er</sup> janvier 2010</b>, les entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à <b>100 millions dirhams H.T.</b>;</li> <li>➤ à compter du <b>1<sup>er</sup> janvier 2011</b>, les entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à <b>50 millions de dirhams H.T.</b></li> </ul> <p><b><u>4<sup>e</sup>Suppression de la règle de décalage (L.F 2014)</u></b></p> <p>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, le droit à déduction prend naissance à la fin du mois du paiement total ou partiel des achats locaux ou des importations des biens d'équipement marchandises ou services.</p> <p>A cet effet, à titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 101- 3<sup>o</sup> du CGI, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée du mois de décembre 2013 ouvrant droit à déduction au mois de janvier 2014, relatif aux achats acquittés au cours du mois de décembre 2013, est déductible sur une période étalée sur cinq (5) années à concurrence d'un cinquième (1/5) dudit montant. Cette déduction est opérée au cours du premier mois ou du premier trimestre de chaque année, à compter de l'année 2014.</p> <p>Toutefois, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ouvrant droit à déduction au cours du mois de janvier 2014, relatif aux achats acquittés au cours du mois de décembre 2013, peut être déduit en totalité lorsqu'il est égal ou inférieur à 30 000 dirhams.</p>	<p>Sont également <b>exonérés avec droit à déduction</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les produits et équipements pour hémodialyse, ainsi que les médicaments destinés au traitement des maladies cardio-vasculaires, du diabète, de l'asthme et du SIDA ;</li> <li>• les biens, marchandises, travaux et prestations de services destinés à être livrés à titre de <b>dons</b> par les personnes physiques ou morales marocaines ou étrangères, à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux associations reconnues d'utilité publique s'occupant des conditions sociales et sanitaires des personnes handicapées ou en situation précaire et ce, aussi bien à l'intérieur qu'à l'importation ;</li> <li>• les biens et marchandises, travaux et prestations de services destinés à être livrés à titre de <b>dons</b> dans le cadre de la coopération internationale, à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux associations reconnues d'utilité publique par les gouvernements étrangers ou par les organisations internationales ;</li> <li>• les biens et marchandises, travaux et prestations de services destinés à être livrés à titre de <b>dons</b> aux gouvernements étrangers par le gouvernement marocain ;</li> <li>• les biens et marchandises, travaux et prestations de services financés par des <b>dons de l'UE</b> ;</li> <li>• les biens d'équipement, matériels et outillages acquis localement ou à l'importation par les associations à but non lucratif s'occupant de personnes handicapées et par le Croissant Rouge Marocain ;</li> <li>• les opérations de construction de mosquées ;</li> <li>• les biens d'équipement, outillages et matériels acquis par les diplômés de la formation professionnelle, pour une durée de <b>24 mois</b> à compter de leur début d'activité ;</li> <li>• les actes, activités ou opérations réalisés par l'Agence spéciale Tanger- Méditerranée ;</li> <li>• les biens et marchandises, dont la valeur totale est supérieure ou égale à <b>2.000 DH</b>, acquis à l'intérieur par les personnes physiques non résidentes, au moment de quitter le territoire marocain. Sont toutefois exclus certains produits tels que les produits alimentaires, tabacs, médicaments, pierres précieuses, etc. ;</li> <li>• les opérations d'acquisition de biens, matériels et marchandises nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, effectuées par la Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer, la Ligue Nationale de lutte contre les maladies cardiovasculaires, la Banque Islamique de Développement ainsi que la Fondation Mohamed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation et la formation.</li> </ul>	<p><b>2<sup>o</sup>/-3 taux spécifiques :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>100 DH</b> par hectolitre de vin ;</li> <li>▪ <b>5 DH par gramme d'or ou de platine</b> (au lieu 4 DH auparavant)</li> <li>▪ <b>0,10 DH par gramme d'argent</b> (au lieu de 0,05 DH auparavant).</li> </ul>

<p><b>III.- DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE</b></p> <p><b>1- Droits d'enregistrement (D.E)</b></p>	<p><b>Définition :</b> L'enregistrement est une formalité à laquelle sont soumis les actes et conventions soit <b>obligatoirement, soit sur option.</b></p> <p><b>I.- Enregistrement obligatoire :</b></p> <p><b>A/ Toutes conventions, écrites ou verbales et quelle que soit la forme de l'acte qui les constate, sous seing privé ou authentique portant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ mutation entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, tels que vente, donation ou échange d'immeubles ou de droits réels immobiliers, de fonds de commerce ou de clientèle, de parts dans les groupements d'intérêt économique, d'actions et de parts dans les sociétés <b>non cotées en bourse et d'actions ou parts dans les sociétés immobilières ;</b></li> <li>▪ bail à rente perpétuelle de biens immeubles et bail emphytéotique ;</li> <li>▪ cession d'un droit au bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ;</li> <li>▪ bail, cession de bail et sous-location d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce.</li> </ul> <p><b>B/ Tous actes sous seing privé ou authentiques portant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ constitution ou mainlevée d'hypothèque, cession ou délégation de créance hypothécaire;</li> <li>▪ constitution, augmentation de capital, prorogation ou dissolution de sociétés ou de groupements d'intérêt économique et tous actes modificatifs du contrat ou des statuts ;</li> <li>▪ cession d'actions cotées en bourse ;</li> <li>▪ partage de biens meubles ou immeubles ;</li> <li>▪ antichrèse de biens immeubles ;</li> </ul> <p><b>C- Autres actes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ actes authentiques établis par les notaires ;</li> <li>▪ certains actes établis par les adouls et les notaires hébraïques ;</li> </ul>	<p><b>Principales exonérations :</b></p> <p><b>I.- Actes présentant un intérêt public, notamment :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les acquisitions par les Etats étrangers d'immeubles destinés à l'installation de leur représentation diplomatique ou consulaire au Maroc ou à l'habitation du chef de poste, à condition que la réciprocité soit accordée à l'Etat marocain ;</li> <li>▪ les actes et écrits relatifs au recouvrement forcé des créances publiques ;</li> <li>▪ les actes et écrits faits en exécution de la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.</li> </ul> <p><b>II.- Actes concernant les collectivités publiques :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les acquisitions de l'Etat, les échanges, les donations et conventions qui lui profitent, les constitutions de biens Habous, les conventions de toute nature passées par les Habous avec l'Etat ;</li> <li>▪ Les acquisitions et échanges d'immeubles effectués par les collectivités locales et destinés à l'enseignement public, l'assistance et à l'hygiène sociales, ainsi qu'aux travaux d'urbanisme et aux constructions d'intérêt communal.</li> </ul> <p><b>III.- Actes présentant un intérêt social, notamment :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les contrats de louage de services ;</li> <li>▪ les actes d'acquisition d'immeubles nécessaires à l'accomplissement de leur objet par les associations à but non lucratif s'occupant de personnes handicapées ;</li> <li>▪ les actes afférents aux opérations de la Société Sala Al Jadida et la Société Nationale d'Aménagement Collectif (SONADAC) se rapportant à la réalisation de logements sociaux destinés au recasement des habitants de l'ancienne médina de Casablanca ;</li> <li>▪ les actes et mutations établis par certains organismes à but non lucratif (Entraide Nationale, Croissant rouge...).</li> </ul> <p><b>IV.- Actes relatifs à l'investissement, notamment :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés installées dans les zones franches d'exportation, des banques et sociétés holding offshore ;</li> <li>▪ les acquisitions d'immeubles par les entreprises installées dans les zones franches, les banques et les sociétés holdings offshore ;</li> <li>▪ les actes relatifs aux variations du capital et aux modifications des statuts ou des règlements de gestion</li> </ul>	<p>Les DE sont composés de droits fixes et de droits proportionnels :</p> <p><b>I- Droits proportionnels : 1%, 1,5%, 3%, 4% et 6%.</b></p> <p><b>A- Sont principalement soumis au taux de 6% :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les mutations entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, d'immeubles ou de droits réels portant sur de tels immeubles, de propriété, de nue propriété ou d'usufruit de fonds de commerce ou de clientèle ;</li> <li>▪ les cessions à titre gratuit ou onéreux, d'actions ou de parts sociales des sociétés immobilières transparentes et des sociétés à prépondérance immobilière ;</li> <li>▪ les baux à rentes perpétuelles de biens immeubles, les baux emphytéotiques, ceux à vie et ceux dont la durée est illimitée ;</li> <li>▪ les cessions de droit au bail ou du bénéfice d'une promesse de bail.</li> </ul> <p><b>B- Sont soumis au taux de 4% :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ l'acquisition de locaux construits, par des personnes physiques ou morales autres que les établissements de crédit, Bank Al-Maghrib, la Caisse de dépôt et de gestion et les sociétés d'assurances et de réassurances, que ces locaux soient à usage d'habitation, commercial, professionnel ou administratif ;</li> <li>▪ l'acquisition, à titre onéreux, de terrains nus ou comportant des constructions destinées à être démolies et réservés à la réalisation d'opérations de lotissement ou de construction de locaux à usage d'habitation, commercial, professionnel ou administratif, dans un délai de 7 ans à compter de la date d'acquisition .</li> </ul> <p><b>C- Sont principalement soumis au taux de 3% :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les cessions de parts dans les groupements d'intérêt économiques, d'actions ou de parts sociales dans les sociétés autres que celles dites transparentes ou à prépondérance immobilière ;</li> <li>▪ les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés et tous autres actes civils ou judiciaires translatifs de propriété, à titre gratuit ou onéreux, de biens meubles ;</li> <li>▪ les titres constitutifs de propriété d'immeubles ;</li> <li>▪ la première vente de logements sociaux et de logements à faible valeur immobilière.</li> </ul> <p><b>D- Sont principalement soumis au taux de 1,5% :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les cessions à titre gratuit, d'immeubles ou de droits réels immobiliers, de fonds de commerce ou de clientèle, de parts dans les GIE, de parts ou d'actions dans les sociétés immobilières transparentes ou à prépondérance immobilière, lorsqu'elles interviennent en <b>ligne directe, entre époux ou entre frères et soeurs ;</b></li> <li>▪ les partages de biens meubles ou immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce soit. Toutefois, lorsque le partage comporte une soulte ou une plus-value, les droits sur ce qui en est l'objet sont perçus aux</li> </ul>
---	--	--	--



<p><b>D.E. (suite)</b></p>	<p>▪ décisions de justice, actes judiciaires et extrajudiciaires des greffiers et sentences arbitrales passibles du droit proportionnel d'enregistrement ;</p> <p>▪ ventes de produits forestiers.</p> <p><b>II- Enregistrement sur option :</b></p> <p>Les actes autres que ceux visés au I ci-dessus peuvent être enregistrés sur réquisition des parties à l'acte ou de l'une d'entre elles.</p> <p><b>III- Base imposable</b></p> <p>La base imposable est déterminée comme suit :</p> <p>▪ pour les ventes et autres transmissions à titre onéreux, par le prix exprimé et les charges qui peuvent s'y ajouter ;</p> <p>▪ pour les mutations entre vifs et à titre gratuit, par l'évaluation souscrite par les parties des biens donnés, sans déduction des charges ;</p> <p>▪ pour les échanges, par l'estimation du bien dont la valeur est la plus élevée ;</p> <p>▪ pour les partages de biens meubles ou immeubles, par le montant de l'actif net à partager ;</p> <p>▪ pour les titres constitutifs de propriété, par la valeur des immeubles qui en font l'objet ;</p> <p>▪ pour le droit d'apport en société à titre pur et simple, par le montant ou la valeur de l'apport ;</p> <p>▪ pour les cessions d'actions ou de parts sociales, par le montant de la valeur négociée.</p> <p><b>NB. :</b> La L.F. 2011 a prévu la possibilité d'accomplir la formalité d'enregistrement par procédé électronique, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances.</p>	<p>des O.P.C.V.M. ;</p> <p>▪ les actes relatifs à la constitution des Fonds de placements collectifs en titrisation, à l'acquisition d'actifs, à l'émission et à la cession d'obligations et de parts, à la modification des règlements de gestion et aux autres actes relatifs au fonctionnement desdits fonds conformément aux textes réglementaires en vigueur ; ainsi que le rachat postérieur d'actifs immobilisés dans le cadre de l'opération de titrisation ;</p> <p>▪ les actes relatifs aux variations du capital et aux modifications des statuts ou des règlements de gestion des OPCR ;</p> <p>▪ les opérations d'apport, ainsi que les prises en charge du passif résultant de la transformation d'un établissement public en société anonyme ;</p> <p>▪ les actes d'hypothèque consentis en garantie du paiement de la TVA versée par l'Etat et afférente au logement social, ainsi que la mainlevée délivrée par le receveur de l'administration fiscale.</p> <p>▪ Les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés ayant le statut CFC.</p> <p><b>V.- Actes relatifs aux opérations de crédit,</b> notamment :</p> <p>▪ les actes concernant les opérations effectuées par la Banque Africaine de Développement, le «Fonds Afrique 50» et la Banque Islamique de Développement et ses succursales ;</p> <p>▪ les actes d'avances sur titres de fonds d'Etat et de valeurs émises par le Trésor ;</p> <p>▪ les actes constatant les opérations de crédit passées entre des particuliers et des organismes bancaires, ainsi que les opérations de crédit immobilier conclues entre les particuliers et les sociétés de financement et celles passées entre les entreprises et leurs salariés ou entre les associations des œuvres sociales du secteur public, semi-public ou privé et leurs adhérents pour l'acquisition ou la construction de leur habitation principale.</p>	<p>taux prévus pour les mutations à titre onéreux, au prorata de la valeur respective des différents biens compris dans le lot comportant la soulte ou la plus-value ;</p> <p>▪ les antichrèses et nantissements de biens immeubles ;</p> <p>▪ les actes portant constitution d'hypothèque ou de nantissement sur un fonds de commerce, en garantie d'une créance actuelle ou éventuelle ;</p> <p>▪ les louages d'industrie, marchés pour constructions, réparations et entretiens et tous autres biens meubles susceptibles d'estimation faits entre particuliers et qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres biens meubles.</p> <p><b>E- Sont soumis au taux de 1%, notamment :</b></p> <p>▪ les cessions de titres d'obligations dans les sociétés ou entreprises et de titres d'obligations des collectivités locales et des établissements publics ;</p> <p>▪ les cautionnements de sommes, valeurs et objets mobiliers, les garanties mobilières et les indemnités de même nature ;</p> <p>▪ Les constitutions ou augmentations de capital des sociétés ou des GIE réalisées par apports nouveaux, à titre pur et simple ;</p> <p>▪ les marchés de l'Etat dont le prix doit être payé par le Trésor public ;</p> <p>▪ les inventaires établis après décès.</p> <p><b>II- Minimum de perception :</b></p> <p>Un minimum de <b>100 DH</b> est perçu pour les actes et mutations passibles des droits proportionnels. Ce montant est porté à <b>1.000 DH</b> en ce qui concerne les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés et des groupements d'intérêt économique.</p> <p><b>III- Droits fixes</b></p> <p><b>Sont soumises au droit fixe de 1.000 DH :</b></p> <p>➤ les constitutions et augmentations de capital des sociétés ou des G.I.E., réalisées par apport à titre pur et simple, lorsque le capital souscrit ne dépasse pas 500.000 DH.</p> <p>➤ l'acte constatant l'apport du patrimoine professionnel d'une personne physique à une société effectué entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2010. Cette mesure est prorogée pour les apports effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2014.</p> <p>➤ l'acte constatant l'augmentation du capital social, réalisée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 31 décembre 2012, d'une entreprise dont le CA réalisé au titre de chacun des quatre derniers exercices est inférieur ou égal à 50 millions de dirhams. Cette mesure est prorogée pour les actes d'augmentation de capital réalisés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2013 inclus.</p> <p>➤ <b>Sont notamment</b> enregistrés au droit fixe de 200 DH :</p> <p>▪ les renonciations à l'exercice du droit de chefaâ ou de sefqa. Il est dû un droit par co-propriétaire renonçant ;</p>
----------------------------	--	--	---

D.E. (suite)			<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les testaments, révocations de testaments et tous actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès ;</li> <li>▪ les résiliations pures et simples faites dans les vingt quatre heures des actes résiliés et présentés dans ce délai à l'enregistrement ;</li> <li>▪ les actes qui ne contiennent que l'exécution, le complément et la consommation d'actes antérieurement enregistrés ;</li> <li>▪ les marchés et traités réputés actes de commerce ;</li> <li>▪ les baux et locations, cessions de baux et sous-locations d'immeubles ou de fonds de commerce ;</li> <li>▪ les actes de prorogation ou de dissolution de sociétés ou de GIE qui ne portent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés, les membres des GIE ou autres personnes et qui ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ;</li> <li>▪ les actes de constitution sans capital de GIE ;</li> <li>▪ les contrats de crédit-bail immobilier relatifs aux locaux à usage professionnel ou d'habitation, leur résiliation en cours de bail par consentement mutuel des parties, <b>ainsi que les cessions de ces locaux au profit des preneurs figurant dans les contrats susvisés;</b></li> <li>▪ les actes relatifs aux opérations de crédit réalisées entre les sociétés de financement et les particuliers ;</li> <li>▪ les actes de constitution et de mainlevée d'hypothèques et de nantissement sur fonds de commerce ;</li> <li>▪ tous les autres actes innommés qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel.</li> </ul>
--------------	--	--	--

<p><b>2- Droits de Timbre (D.T)</b></p>	<p><b>Définition :</b> Sont soumis aux droits de timbre, quelle que soit leur forme, tous actes, documents, livres, registres ou répertoires, établis pour constituer le titre ou la justification d'un droit, d'une obligation ou d'une décharge et, d'une manière générale, constater un fait juridique ou un lien de droit. Les photocopies et toutes autres reproductions obtenues par un moyen photographique, établies pour tenir lieu d'expéditions, extraits ou copies, sont soumises au même droit de timbre que celui afférent aux écrits reproduits.</p>	<p><b>Principales exonérations :</b> Sont <b>exonérés</b> des droits de timbre, les actes et écrits exonérés des D.E., ainsi que les actes et écrits suivants :</p> <p><b>I- Les actes établis dans un intérêt public ou administratif</b>, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les actes de l'autorité publique ayant le caractère législatif ou réglementaire, les extraits, copies, expéditions ou brevets desdits actes délivrés à l'administration publique, les minutes des arrêtés, décisions et délibérations, les registres et documents d'ordre intérieur des administrations publiques ;</li> <li>▪ les quittances d'impôt et taxes ;</li> <li>▪ les registres exclusivement consacrés à l'immatriculation ou à la rédaction des titres de propriété ;</li> <li>▪ les diplômes d'études ;</li> <li>▪ les bordereaux de prix, plans et devis ;</li> <li>▪ les certificats médicaux destinés à une administration publique ;</li> <li>▪ les passeports de marocains résidents à l'étranger, âgés de moins de 18 ans.</li> </ul> <p><b>II- Les actes et écrits relatifs à la comptabilité publique</b> suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les ordonnances et mandats de paiement ;</li> <li>▪ toutes quittances de sommes payées par chèque bancaire ou postal, par virement bancaire ou postal ;</li> <li>▪ les états, livres et registres de comptabilité.</li> </ul> <p><b>III- Les actes et écrits relatifs à l'état civil</b> suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les registres de l'état civil, les actes et documents établis ou produits pour l'établissement ou la rectification de l'état civil ;</li> <li>▪ les actes se rapportant à la constitution et au fonctionnement du conseil de famille, ainsi qu'à la gestion de la tutelle ;</li> <li>▪ les actes établis par les adoul et les notaires hébraïques se rapportant au statut personnel.</li> </ul> <p><b>IV- Les actes et écrits judiciaires ou extra judiciaires</b> suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les actes et décisions de police générale et de vindicte publique ;</li> <li>▪ les mémoires et requêtes, les minutes des décisions de</li> </ul>	<p><b>Taux :</b> Il existe <b>2</b> catégories de droits de timbre : proportionnels et fixes.</p> <p><b>I- Droits proportionnels</b></p> <p><b>A- Sont soumis au taux de 5 % :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les annonces publicitaires sur écran, quels que soient leur forme et leurs modes.</li> </ul> <p><b>B- Sont soumis au taux de 0,25 % :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les quittances pures et simples ou acquies donnés au pied des factures et mémoires, reçus ou décharges de sommes et tous titres qui emportent libération ou décharge.</li> </ul> <p><b>C- Sont soumis au taux suivants</b>, lors de leur 1<sup>ère</sup> immatriculation au Maroc, les véhicules dont la valeur est égale ou supérieure à 400.000 DH, hors taxe sur la valeur ajoutée :</p> <table border="1" data-bbox="1234 587 1816 727"> <thead> <tr> <th>Valeur du véhicule (hors TVA)</th> <th>Taux</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>De 400.000 à 600.000 DH</td> <td>5%</td> </tr> <tr> <td>De 600.001 à 800.000 DH</td> <td>10%</td> </tr> <tr> <td>De 800.001 à 1.000.000 DH</td> <td>15%</td> </tr> <tr> <td>Supérieure à 1.000.000 DH</td> <td>20%</td> </tr> </tbody> </table> <p><b>II- Droits fixes</b></p> <p><b>A - Sont soumis au droit fixe de 1.000 DH :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le procès-verbal de réception par type de véhicules automobiles et véhicules remorqués pesant en charge plus de <b>1.000 Kg</b>.</li> </ul> <p><b>B - Sont soumis au droit fixe de 500 DH :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la carte d'immatriculation dans la série W18 et chaque renouvellement ;</li> <li>▪ le <b>procès-verbal de réception, par type, de véhicules à chenilles, de tracteurs à pneus et de machines agricoles automobiles non susceptibles de dépasser la vitesse horaire de 30 kilomètres</b>.</li> </ul> <p><b>C- Sont soumis au droit fixe de 300 DH</b>, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les passeports, les permis de chasse et les permis de conduire.</li> </ul> <p><b>D- Sont soumis au droit fixe de 200 DH</b>, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les licences et autorisations des établissements de débits de boissons alcoolisées ;</li> <li>▪ les permis de port d'armes ;</li> <li>▪ le permis international de conduire.</li> </ul> <p><b>E - Sont soumis au droit fixe de 100 DH notamment :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les titres de séjour des étrangers ;</li> <li>▪ les passeports délivrés aux pèlerins des lieux saints de l'Islam.</li> </ul> <p><b>F - Sont soumis au droit fixe de 75 DH :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la carte nationale d'identité électronique.</li> </ul> <p><b>G - Sont soumis au droit fixe de 50 DH</b>, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le certificat de visite périodique des véhicules automobiles ;</li> </ul>	Valeur du véhicule (hors TVA)	Taux	De 400.000 à 600.000 DH	5%	De 600.001 à 800.000 DH	10%	De 800.001 à 1.000.000 DH	15%	Supérieure à 1.000.000 DH	20%
Valeur du véhicule (hors TVA)	Taux												
De 400.000 à 600.000 DH	5%												
De 600.001 à 800.000 DH	10%												
De 800.001 à 1.000.000 DH	15%												
Supérieure à 1.000.000 DH	20%												

<p><b>D.T. (suite)</b></p>		<p>justice, les actes judiciaires et extrajudiciaires des secrétaires greffiers non obligatoirement soumis à l'enregistrement, les actes de procédure établis par les greffes ou les huissiers de justice, ainsi que les registres tenus dans les différentes sections des juridictions ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les arrêts et actes de la Cour des comptes et des Cours régionales des comptes ;</li> <li>▪ les actes établis en exécution des dispositions du code de commerce relatives aux difficultés de l'entreprise.</li> </ul> <p><b>V- Les actes relatifs aux opérations de crédit</b> suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les actes constatant les avances consentis par le Trésor ;</li> <li>▪ les chèques bancaires, les chèques et mandats postaux et les acquits y apposés, ainsi que les acquits apposés sur les effets négociables.</li> </ul> <p><b>VI- Les actes présentant un intérêt social</b>, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les actes et documents à caractère administratif délivrés aux indigents, les quittances que ces indigents délivrent au titre des secours et des indemnités pour les incendies, inondations et autres cas fortuits ;</li> <li>▪ les titres de voyage au profit des réfugiés et apatrides ;</li> <li>▪ les quittances des souscriptions suite à un appel à la générosité publique ;</li> <li>▪ les conventions collectives de travail, les contrats de louage de services ou de travail, les cartes et certificats de travail, les livrets des ouvriers, les bulletins de paie et toutes autres pièces justificatives du paiement du salaire desdits ouvriers ;</li> <li>▪ les certificats, actes de notoriété et autres pièces relatives à l'exécution des opérations de la Caisse nationale de retraites et d'assurances ;</li> <li>▪ les actes intéressant les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles ;</li> <li>▪ les contrats d'assurance passés par les sociétés d'assurances, les sociétés mutuelles et tous autres assureurs, ainsi que tous actes ayant exclusivement pour objet la formation, la modification ou la résiliation amiable desdits contrats ;</li> <li>▪ les billets de transport public urbain de voyageurs.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le récépissé de déclaration de mise en circulation de véhicules à moteur (carte grise) pour l'immatriculation et la mutation : <ul style="list-style-type: none"> <li>- des véhicules à moteur : par cheval-vapeur de puissance fiscale, sous réserve du I- C ci-dessus et L ci-dessous ;</li> <li>- des véhicules à chenilles, des tracteurs à pneus et des machines agricoles automotrices non susceptibles de dépasser la vitesse horaire de 30 kilomètres ;</li> </ul> </li> <li>▪ Le duplicata pour perte ou détérioration de récépissé de déclaration des mêmes véhicules ;</li> <li>▪ les titres d'importation dont la valeur excède 2.000 DH.</li> </ul> <p><b>H - Sont soumis au droit fixe de 30 DH :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les fiches anthropométriques.</li> </ul> <p><b>I.- Sont principalement soumis au droit fixe de 20 DH :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les certificats de vaccination délivrés aux voyageurs au départ du Maroc ;</li> <li>▪ les livrets maritimes individuels ;</li> <li>▪ les procès-verbaux de constat dressés à l'occasion d'accidents de la circulation ;</li> <li>▪ <b>le procès verbal de réception, à titre isolé, des véhicules à chenilles, tracteurs et machines agricoles cités plus haut ;</b></li> <li>▪ tous actes, documents et écrits constatant un fait juridique ou un lien de droit qui ne relèvent pas d'un droit spécifique différent ;</li> <li>▪ tout document établi sur support électronique.</li> </ul> <p><b>J - Sont principalement soumis au droit fixe de 5 DH :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les effets de commerce négociables ;</li> <li>▪ les titres de voyages au profit des réfugiés et apatrides.</li> </ul> <p><b>K - Sont soumis au droit fixe de 1 DH, notamment :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les reçus purs et simples ;</li> <li>▪ les reçus constatant un dépôt d'espèces effectué auprès d'un établissement de crédit ou une société de bourse ;</li> <li>▪ les titres de transport de marchandises ou de colis postaux.</li> </ul> <p><b>L - Sont soumis aux droits fixes ci-après</b>, lors de leur 1<sup>ère</sup> immatriculation au Maroc, les véhicules à moteur assujettis à la vignette automobile.</p> <table border="1" data-bbox="1218 1161 1910 1294"> <thead> <tr> <th colspan="5">PUISSANCE FISCALE</th> </tr> <tr> <th>Catégorie de véhicules</th> <th>Inférieure à 8 C.V</th> <th>De 8 à 10 C.V</th> <th>De 11 à 14 C.V</th> <th>Sup. ou égale à 15 C.V</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Montant (en DH)</td> <td>2.500</td> <td>4.500</td> <td>10.000</td> <td>20.000</td> </tr> </tbody> </table>	PUISSANCE FISCALE					Catégorie de véhicules	Inférieure à 8 C.V	De 8 à 10 C.V	De 11 à 14 C.V	Sup. ou égale à 15 C.V	Montant (en DH)	2.500	4.500	10.000	20.000
PUISSANCE FISCALE																		
Catégorie de véhicules	Inférieure à 8 C.V	De 8 à 10 C.V	De 11 à 14 C.V	Sup. ou égale à 15 C.V														
Montant (en DH)	2.500	4.500	10.000	20.000														

IMPOT	CARACTERISTIQUES DE L'IMPOT	EXONERATIONS	TAUX																				
<p><b>Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles (TSAVA)</b></p>	<p>La TSAVA <b>s'applique</b> aux véhicules automobiles définis à l'article 20 de l'arrêté du 24 janvier 1953 sur la police de la circulation et du roulage, immatriculés au Maroc.</p> <p>Elle doit être payée au cours du mois de <b>janvier de chaque année</b>.</p> <p>Toutefois, pour les véhicules mis en circulation en cours d'année, la taxe doit être payée dans le mois courant à compter de la date du récépissé de dépôt du dossier pour la délivrance de la carte grise.</p>	<p>Sont exonérés de la TSAVA :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ les véhicules destinés au transport en commun de personnes ;</li> <li>✓ les véhicules utilitaires pesant en charge plus de <b>3 000 kilos</b> ;</li> <li>✓ les automobiles de places ou taxis régulièrement autorisés ;</li> <li>✓ les motocycles à deux roues avec ou sans side-car, ainsi que les tricycles à moteur quelle que soit leur cylindrée ;</li> <li>✓ les engins spéciaux de travaux publics ;</li> <li>✓ les tracteurs ;</li> <li>✓ les véhicules dont les propriétaires bénéficient de privilèges diplomatiques, sous réserve de réciprocité ;</li> <li>✓ les véhicules propriété du « Croissant rouge » ;</li> <li>✓ les véhicules propriété de « l'Entraide nationale » ;</li> <li>✓ les véhicules d'occasion acquis par les négociants de l'automobile, assujettis à la taxe professionnelle, en vue de les remettre en vente, pour la période allant de leur acquisition jusqu'à leur revente, ainsi que ceux immatriculés dans la série W 18 ;</li> <li>✓ les véhicules saisis judiciairement ;</li> <li>✓ les véhicules de collection ;</li> <li>✓ les véhicules appartenant à l'Etat (ambulances, véhicules de la DGSN, des Forces auxiliaires, de la protection civile et les véhicules militaires).</li> </ul>	<p>Le tarif de la TSAVA est fixé comme suit, selon la puissance fiscale du véhicule et le carburant utilisé :</p> <table border="1" data-bbox="1240 347 1890 587"> <thead> <tr> <th colspan="5" data-bbox="1240 347 1890 379">PUISSANCE FISCALE</th> </tr> <tr> <th data-bbox="1240 379 1368 432"></th> <th data-bbox="1368 379 1491 432">Inférieure à 8 C.V</th> <th data-bbox="1491 379 1615 432">De 8 à 10 C.V</th> <th data-bbox="1615 379 1738 432">De 11 à 14 C.V</th> <th data-bbox="1738 379 1890 432">Sup. ou égale à 15 C.V</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="1240 432 1368 507">Véhicules à Essence (montant en DH)</td> <td data-bbox="1368 432 1491 507" style="text-align: center;"><b>350</b></td> <td data-bbox="1491 432 1615 507" style="text-align: center;"><b>650</b></td> <td data-bbox="1615 432 1738 507" style="text-align: center;"><b>3.000</b></td> <td data-bbox="1738 432 1890 507" style="text-align: center;"><b>8.000</b></td> </tr> <tr> <td data-bbox="1240 507 1368 587">Véhicules à gasoil (Montant en DH)</td> <td data-bbox="1368 507 1491 587" style="text-align: center;"><b>700</b></td> <td data-bbox="1491 507 1615 587" style="text-align: center;"><b>1.500</b></td> <td data-bbox="1615 507 1738 587" style="text-align: center;"><b>6.000</b></td> <td data-bbox="1738 507 1890 587" style="text-align: center;"><b>20.000</b></td> </tr> </tbody> </table> <p>Toutefois, les véhicules utilitaires (pick-up) à moteur gasoil appartenant à des personnes physiques, sont passibles de la taxe au même tarif que les véhicules à essence.</p> <p>Par ailleurs, la délivrance d'un duplicata de la TSAVA donne lieu au paiement d'une taxe de <b>100 DH</b>.</p>	PUISSANCE FISCALE						Inférieure à 8 C.V	De 8 à 10 C.V	De 11 à 14 C.V	Sup. ou égale à 15 C.V	Véhicules à Essence (montant en DH)	<b>350</b>	<b>650</b>	<b>3.000</b>	<b>8.000</b>	Véhicules à gasoil (Montant en DH)	<b>700</b>	<b>1.500</b>	<b>6.000</b>	<b>20.000</b>
PUISSANCE FISCALE																							
	Inférieure à 8 C.V	De 8 à 10 C.V	De 11 à 14 C.V	Sup. ou égale à 15 C.V																			
Véhicules à Essence (montant en DH)	<b>350</b>	<b>650</b>	<b>3.000</b>	<b>8.000</b>																			
Véhicules à gasoil (Montant en DH)	<b>700</b>	<b>1.500</b>	<b>6.000</b>	<b>20.000</b>																			

IMPOT	CARATERISTIQUES DE L'IMPOT	EXONERATIONS	TAUX
<p><b>Taxe sur les contrats d'assurance</b></p>	<p>La taxe sur les contrats d'assurance s'applique aux contrats d'assurance passés par les entreprises d'assurance, ainsi que tous actes ayant exclusivement pour objet la formation, la modification ou la résiliation amiable desdits contrats, à l'exclusion des droits de timbre, d'enregistrement et de la taxe sur la valeur ajoutée.</p> <p>Elle est établie sur le <b>montant des primes, surprimes ou cotisations</b>.</p> <p>Elle est liquidée pour chacune des catégories de contrats visées par la loi sur le total des primes, surprimes ou cotisations échues <b>au cours de chaque mois</b> après déduction des primes, surprimes et cotisations définies par la loi.</p> <p>Le versement de la taxe due au titre d'un mois est effectué <b>avant l'expiration du mois suivant</b>, à la caisse du receveur de l'administration fiscale.</p> <p>Le produit de la taxe sur les contrats d'assurance est affecté à raison de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>13%</b> au profit du fonds de développement des collectivités locales et leurs groupements ;</li> <li>➤ <b>87%</b> répartis à raison de 50% pour le budget de l'Etat, 25% pour le fonds de solidarité des assurances et 25% pour le fonds d'appui à la cohésion sociale institué par la loi de finances pour l'année 2012.</li> </ul>	<p><b>Exonérations</b> : Sont <b>exonérés</b> de la taxe :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les accidents de travail et maladies professionnelles ;</li> <li>▪ les risques maladies et les soins liés à l'hospitalisation, aux interventions chirurgicales, aux maladies graves ou de longue durée, l'accouchement ou les médicaments, prévus par des contrats d'assurance souscrits par les travailleurs indépendants, les personnes exerçant une profession libérale et toute autre personne exerçant une activité non salariée ;</li> <li>▪ les assurances mutuelles agricoles ;</li> <li>▪ la garantie des risques de guerre ;</li> <li>▪ les versements faits auprès de la Caisse nationale de retraite et d'assurance ;</li> <li>▪ l'assurance-vie ;</li> <li>▪ les opérations de capitalisation suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les opérations ayant pour objet le versement d'un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfant ;</li> <li>- les opérations d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant en échange de versements uniques ou périodiques directs ou indirects, des engagements déterminés ;</li> <li>- celles ayant pour objet l'acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de rentes viagères ;</li> <li>- les opérations effectuées par des entreprises faisant appel à l'épargne dans le but de réunir des sommes versés par des adhérents, en vue de les affecter à des comptes de dépôt portant intérêt, ou de la capitalisation en commun desdites sommes avec participation aux bénéfices d'autres sociétés gérées ou administrées directement ou indirectement par les entreprises précitées ;</li> <li>- les opérations tontinières.</li> </ul> </li> </ul> <p>La taxe n'est pas exigible sur les contrats d'assurance-vie ou de rentes viagères souscrites par des personnes n'ayant au Maroc ni domicile, ni résidence habituelle et sur tous autres contrats, dans la mesure où le risque se trouve situé à l'étranger ou se rapporte à un établissement qui y est situé.</p>	<p><b>Taux applicables</b> :</p> <p>Les taux de la taxe sur les assurances sont de <b>7%</b> ou <b>14%</b> :</p> <p>Sont soumises au taux de <b>7%</b>, les opérations d'assurance maritime et de transport maritime.</p> <p>Sont soumises à la taxe au taux de <b>14%</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les opérations d'assurance contre les risques du crédit, y compris les opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile soumises aux mêmes règles techniques;</li> <li>- les opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs;</li> <li>- les opérations d'assurance aviation;</li> <li>- les opérations d'assistance;</li> <li>- les opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité et de maladie;</li> <li>- les opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions;</li> <li>- les opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile non visés aux alinéas a, b, c et f du présent paragraphe;</li> <li>- les opérations d'assurance contre les dégâts causés par la grêle;</li> <li>- les opérations d'assurance contre les risques de la mortalité du bétail;</li> <li>- les opérations d'assurance contre tous autres risques non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et qui sont pratiquées, à titre habituel, par les entreprises d'assurance;</li> <li>- les opérations de réassurance de toute nature afférentes aux opérations visées dans le présent paragraphe III. Toutefois, les opérations de réassurance sont dispensées de la taxe sur les contrats d'assurances lorsque cette dernière est acquittée par l'assureur primitif.</li> </ul>

## **LES AVANTAGES ACCORDES AUX PROMOTEURS IMMOBILIERS**

### **A- LES LOGEMENTS SOCIAUX**

- **Les promoteurs immobiliers**, personnes morales ou personnes physiques relevant du régime du résultat net réel (RNR), qui réalisent dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, assortie d'un cahier des charges, **un programme de construction d'au moins 500 logements sociaux (dont la superficie couverte est comprise entre 50 et 80 m<sup>2</sup> et le prix de cession n'excède pas 250 000 DH H.T), répartie sur une période n'excédant pas 5 ans à compter de la date de la première autorisation de construire, bénéficient, au titre de l'ensemble de leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation desdits logements, de l'exonération des impôts, droits et taxes suivants :**
  - l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le revenu ;
  - les droits d'enregistrement et de timbre ;
  - les taxes locales touchant directement l'activité susvisée : la taxe professionnelle et la taxe sur les terrains urbains non bâtis ;
  - les droits de conservation foncière ;
  - la taxe spéciale sur le ciment.
- **Les acquéreurs desdits logements bénéficient du versement par le receveur de l'administration fiscale, du montant de la TVA grevant l'acquisition du logement social**, dans les conditions prévues à l'article 93-I du C.G.I.

Le bénéfice de ces avantages est acquis au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2020 et ce, pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

- **Les bailleurs de logements sociaux**, personnes morales ou personnes physiques, qui concluent une convention avec l'Etat ayant pour objet l'acquisition d'au moins 25 logements sociaux, en vue de les affecter pendant une durée minimale de 8 ans à la location à usage d'habitation principale, bénéficient de l'exonération des impôts suivants :
  - l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le revenu, au titre des revenus professionnels afférents à l'activité de location des logements sociaux ;
  - l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le revenu, au titre de la plus-value réalisée en cas de cession desdits logements au-delà de la période de location de 8 ans.

Les exonérations précitées sont applicables aux conventions conclues au cours de la période allant du 17 mai 2012 au 31 décembre 2020.

### **B- LES LOGEMENTS A FAIBLE VALEUR IMMOBILIERE**

Les promoteurs immobiliers, personnes morales ou personnes physiques relevant du régime du RNR, qui réalisent dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, assortie d'un cahier de charges, un **programme de construction d'au moins 200 logements à faible valeur immobilière en milieu urbain et/ou 50 logements en milieu rural, dont la superficie couverte est comprise entre 50 et 60 m<sup>2</sup> et le prix de la première cession n'excède pas 140 000 DH, TVA comprise, bénéficient de l'exonération des impôts, droits et taxes suivants :**

- l'impôt sur les sociétés ;
- l'impôt sur le revenu ;
- la taxe sur la valeur ajoutée ;
- les droits d'enregistrement ;

- **les droits d'inscription sur les titres fonciers et tous droits, taxes, redevances et contributions perçues au profit de l'Etat.**

**Les exonérations précitées sont applicables aux conventions conclues** dans le cadre du programme précité conformément aux dispositions de l'article 247, XII, A du CGI **durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2020.**

Les bailleurs de logements à faible valeur immobilière, personnes morales ou personnes physiques, qui concluent une convention avec l'Etat ayant pour objet **l'acquisition d'au moins 20 logements à faible valeur immobilière, en vue de les affecter pendant une durée minimale de 8 ans à la location à usage d'habitation principale, bénéficiant de l'exonération des impôts suivants :**

- **l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le revenu, au titre des revenus professionnels afférents à l'activité de location des logements susvisés ;**
- **l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le revenu, au titre de la plus-value réalisée en cas de cession desdits logements au-delà de la période de location de 8 ans.**

Les exonérations précitées sont applicables aux conventions conclues au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2020.

#### **C- LES LOGEMENTS DESTINES A LA CLASSE MOYENNE**

Les promoteurs immobiliers, personnes morales ou personnes physiques relevant du régime du RNR, qui réalisent dans le cadre d'un appel d'offres et d'une convention conclue avec l'Etat, assortie d'un cahier de charges, un programme de construction d'au moins 150 logements destinés à des citoyens dont le **revenu mensuel net d'impôt ne dépasse pas 20.000 dirhams et affectés à leur habitation principale pendant une durée de 4 années** à compter de la date de conclusion du contrat d'acquisition, doivent céder lesdits logements aux acquéreurs qui bénéficient de **l'exonération des droits d'enregistrement, à la condition que le prix de vente du mètre carré couvert ne dépasse pas 6000 dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée et que la superficie couverte soit comprise entre 80 et 150 mètres carrés.**

**Ces dispositions sont applicables aux conventions conclues au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2020** et aux actes d'acquisition de logement établis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et pour lesquels le permis d'habiter est obtenu à compter de cette date.

#### **D- LES CAMPUS, CITES ET RESIDENCES UNIVERSITAIRES**

Les promoteurs immobiliers, personnes morales ou personnes physiques qui réalisent pendant une durée de 3 ans, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, assortie d'un cahier de charges, un programme de **construction de cités, résidences ou campus universitaires d'au moins 50 chambres, dont la capacité d'hébergement par chambre est de 2 lits au maximum** (le nombre de chambres a été ramené de 500 à 250, puis à 150 et enfin à 50, respectivement, par les L.F. des années 2008, 2009 et 2011) bénéficient des avantages fiscaux suivants :

##### **En matière d'IS et d'IR :**

**application de l'IS au taux de 17,5% et de l'IR au taux de 20%,** au titre des revenus provenant de la location de cités, résidences et campus universitaires et ce, pour une période de **5 ans** à compter de la date d'obtention du permis d'habiter.

##### **En matière de TVA :**

**Exonération avec droit à déduction et remboursement éventuel**

##### **Taxe professionnelle :**

**Exonération totale pour une période de 5 ans** à compter de la **délivrance du permis de construire.**



### **Taxe d'habitation :**

**Exonération totale** aussi bien pour les constructions destinées à la vente qu'à l'exercice de l'activité exonérée et ce, **pour une période de 5 ans** à compter de la **délivrance du permis de construire**.

### **Droits d'enregistrement :**

**Exonération totale des actes d'acquisition de terrains** destinés à la réalisation du programme de construction.

### **MESURES COMMUNES**

Les récentes LF ont institué des mesures communes à :

- l'IS, l'IR, la TVA et aux droits d'enregistrement ;
- l'IS, l'IR et à la TVA.

### **Mesures communes à l'IS, à l'IR, à la TVA et aux droits d'enregistrement**

- **Catégorisation des entreprises** : institution d'un traitement préférentiel en faveur des entreprises catégorisées qui sont en situation fiscale régulière ;
- **Nouveau mode opératoire en matière de contrôle** : mise en place de la vérification ponctuelle de la comptabilité, en instituant la possibilité d'un contrôle fiscal ciblé sur un ou plusieurs impôts ou taxes pour une période et/ou une opération ou poste déterminé ;
- **Institution de la charte du contribuable soumis au contrôle fiscal**, lui permettant de s'informer sur ses droits et obligations avant le début de la vérification. Le défaut d'envoi de ladite charte avec l'avis de vérification constitue un motif de nullité de la procédure de rectification;
- **Unification du délai de recours judiciaire contre les décisions définitives des commissions**, en précisant sa computation à partir de la date de notification de la décision de la CNRF ou de la CLT, aussi bien pour le contribuable que pour l'administration fiscale ;
- **Instauration de délais régissant le recours devant les CLT**, à l'instar de ce qui est prévu pour la CNRF, en fixant à l'administration un délai maximum de 4 mois, à compter de la date de notification à celle-ci du pourvoi du contribuable devant ladite commission, pour la transmission des recours formulés par les contribuables auprès de la CLT ;
- **Institution d'un délai minimum de 15 jours pour le président de la CLT**, pour inviter les membres de celle-ci aux séances prévues pour l'examen des litiges et d'un délai maximum de 4 mois pour les secrétaires rapporteurs, pour notifier aux deux parties les décisions de la CLT ;
- Possibilité pour l'administration de contester par voie judiciaire les décisions définitives des commissions locales de taxation (LF 2012)°

### **Mesures communes à l'IS, à l'IR et à la TVA**

- Admission de la **compensation** comme mode de paiement des impôts par la LF pour l'année 2011 ;
- Institution de deux contributions sociales de solidarité : la contribution sociale de solidarité sur les bénéfices et revenus et la contribution sociale de solidarité sur la livraison à soi-même de construction. : Ces contributions visent la mobilisation de ressources en faveur des populations démunies et de renforcer la solidarité sociale (L.F 2013)

### **Mesures communes à l'IS, à l'IR**

- l'obligation de joindre à la déclaration du résultat fiscal nul ou déficitaire un **état explicatif** de l'origine dudit résultat (LF 2012);

IMPOT	CARACTERISTIQUES DE L'IMPOT	DEDUCTIONS ET EXONERATIONS	TAUX								
<p><b>VI.- TAXES LOCALES</b></p> <p><b>1- Taxe professionnelle (T.P)</b></p>	<p><b>Champ d'application</b> La taxe professionnelle s'applique à toute personne physique ou morale, de nationalité marocaine ou étrangère qui exerce une activité professionnelle au Maroc. Elle est établie sur la valeur locative des locaux professionnels et émise par voie de rôle.</p> <p><b>Base de calcul de la TP</b> La TP est établie sur la <b>valeur locative annuelle brute normale et actuelle</b> des magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers et lieux de dépôts et de tous locaux, emplacements et aménagements servant à l'exercice des activités professionnelles imposables. La valeur locative (VL) ne peut être inférieure à <b>3 %</b> du prix de revient des terrains, constructions, agencements, matériel et outillages. <b>La VL</b> servant de base de calcul à la TP due au titre des terrains, bâtiments et leurs agencements, matériels et outillages, est limitée à la partie de leur prix de revient égale ou inférieure à <b>50 millions de dirhams</b>.</p> <p><b>Traitement particulier des établissements hôteliers :</b> La valeur locative servant de base au calcul de la T.P due par <i>les établissements hôteliers</i> est déterminée en appliquant au prix de revient des constructions, matériels, outillages et aménagements de chaque établissement les coefficients suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>2 %</b> lorsque le prix de revient (PR) est inférieur à 3.000.000 DH ;</li> <li>➤ <b>1,50 %</b> lorsque le P R est égal ou supérieur à 3.000.000 DH et inférieur à 6.000.000 DH ;</li> <li>➤ <b>1,25 %</b> lorsque le PR est égal ou supérieur à 6.000.000 DH et inférieur à 12.000.000 DH ;</li> <li>➤ <b>1 %</b> lorsque le PR est égal ou excède 12.000.000 DH.</li> </ul> <p>Le produit de la TP est affecté à raison de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>80 % au budget des communes</b> du lieu d'imposition ;</li> <li>• <b>10 % au profit des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat et des chambres des pêches maritimes et de leurs fédérations ;</b></li> <li>• <b>10 % au budget général de l'Etat</b> au titre des frais de gestion.</li> </ul>	<p><b>Principales exonérations :</b> <b>Exonérations permanentes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ les personnes exerçant dans la fonction publique ;</li> <li>➤ les exploitants agricoles mais uniquement pour la vente en dehors de toute boutique ou magasin, des récoltes et fruits provenant de leur exploitation, ainsi que la vente de bétail qu'ils y élèvent ;</li> <li>➤ les associations et organismes assimilés sans but lucratif ;</li> <li>➤ les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle pour les locaux affectés au logement et à l'instruction des élèves ;</li> <li>➤ les O.P.C.V.M, O.P.C.R et F.P.C.T pour les activités exercées dans le cadre de leur objet légal ;</li> <li>➤ Bank Al Maghrib, pour les terrains, constructions, matériels et outillages servant à la fabrication des billets et monnaies ;</li> <li>➤ la Banque Africaine de Développement, la Banque Islamique de Développement, la Société financière Internationale, ainsi que les banques et les sociétés holding offshore ;</li> <li>➤ les Agences pour la promotion et le développement économique et social ;</li> <li>➤ les promoteurs immobiliers qui réalisent des logements sociaux dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat (<b>2.500</b> logements), ainsi que ceux qui construisent des cités et résidences universitaires (<b>500</b> chambres) ;</li> </ul> <p><b>Réductions permanentes :</b></p> <p>Par ailleurs, <b>une réduction de 50 %</b> du montant de la TP est accordée pour les redevables ayant leur domicile fiscal ou leur siège dans l'ex-province de Tanger et qui y exercent une activité principale. Toutefois, cette exonération ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• aux établissements de crédit, BAM et la CDG ;</li> <li>• aux entreprises d'assurance et de réassurance ;</li> <li>• et aux agences immobilières.</li> </ul> <p><b>Exonérations temporaires pendant une période de 5 ans :</b></p> <p>Toute activité professionnelle nouvellement créée, à compter de l'année du début d'activité. L'exonération précitée s'applique également, pour la même durée aux terrains, constructions de toute nature, additions de constructions, matériels et outillages neufs acquis en cours d'exploitation, directement ou par voie de crédit - bail.</p>	<p><b>Taux applicables :</b></p> <p>La taxe professionnelle est déterminée en appliquant à la valeur locative retenue les taux suivants :</p> <table border="1" data-bbox="1715 579 1883 842"> <thead> <tr> <th>Classe</th> <th>Taux</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Classe 3 (C3)</td> <td>10 %</td> </tr> <tr> <td>Classe 2 (C2)</td> <td>20 %</td> </tr> <tr> <td>Classe 1 (C1)</td> <td>30 %</td> </tr> </tbody> </table> <p><b>Droit minimum :</b></p> <p>Un droit minimum est perçu au titre de la TP variant entre <b>100 DH et 1.200 DH</b>, selon qu'il s'agisse d'activités exercées dans des communes urbaines ou rurales.</p>	Classe	Taux	Classe 3 (C3)	10 %	Classe 2 (C2)	20 %	Classe 1 (C1)	30 %
Classe	Taux										
Classe 3 (C3)	10 %										
Classe 2 (C2)	20 %										
Classe 1 (C1)	30 %										

IMPOT	CARACTERISTIQUES DE L'IMPOT	EXONERATIONS	TAUX										
<p><b>2-Taxe d'habitation (T.H)</b></p>	<p>La taxe d'habitation s'applique aux immeubles bâtis et constructions de toute nature occupés en totalité ou en partie, par leurs propriétaires à titre d'habitation principale ou secondaire, ou mis gratuitement par lesdits propriétaires à la disposition de leur conjoint, ascendants ou descendants à titre d'habitation ;</p> <p>La TH s'applique à l'intérieur des périmètres des communes urbaines et leurs zones périphériques, des centres délimités et des stations estivales, hivernales et thermales.</p> <p>La TH est assise sur la valeur locative (VL) des immeubles déterminée par voie de comparaison par la commission de recensement. Elle est fixée d'après la moyenne des loyers pratiqués pour les habitations similaires situées dans le même quartier.</p> <p>Cependant, <b>un abattement de 75 %</b> est appliqué à la valeur locative des immeubles occupés à titre d'habitation principale par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le propriétaire ou usufruitier, le conjoint, les ascendants et descendants ;</li> <li>- les membres de sociétés immobilières transparentes et les indivisaires ;</li> <li>- les marocains résidents à l'étranger lorsqu'il est conservé à titre d'habitation principale ou occupé à titre gratuit par leur conjoint, ascendants ou descendants.</li> </ul> <p>La VL est révisée tous les <b>5 ans</b> par une augmentation de <b>2 %</b>.</p> <p>Le produit de la TH est affecté à raison de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>90 %</b> au budget des communes du lieu d'imposition;</li> <li>➤ <b>10 %</b> au budget général de l'Etat au titre des frais de gestion.</li> </ul>	<p><b>A - Exonérations permanentes :</b></p> <p>Elles s'appliquent notamment pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ les demeures royales, les immeubles appartenant à l'Etat, aux collectivités locales, aux œuvres privées d'assistance et de bienfaisance et aux associations reconnues d'utilité publique ;</li> <li>➤ les biens habous, à l'exception des biens constitués en habous de famille ;</li> <li>➤ les immeubles mis gratuitement à la disposition de certains organismes visés par la loi ;</li> <li>➤ les immeubles appartenant à des Etats étrangers et affectés à usage de bureaux ou de logement à leurs ambassadeurs, ministres plénipotentiaires ou consuls au Maroc, sous réserve de réciprocité ;</li> <li>➤ les immeubles appartenant à des organismes internationaux bénéficiant du statut diplomatique et affectés à usage de bureaux auxdits organismes ou au logement des chefs de mission accrédités au Maroc ;</li> <li>➤ les immeubles improductifs de revenu qui sont affectés exclusivement à la célébration publique des différents cultes, à l'enseignement gratuit ou qui sont classés "monuments historiques".</li> </ul> <p><b>B- Réduction permanente :</b></p> <p>Les immeubles situés dans l'ex province de Tanger bénéficient d'une réduction <b>permanente de 50 %</b>.</p> <p><b>C - Exonérations temporaires :</b></p> <p>Les constructions nouvelles et additions de constructions réalisées par les personnes physiques à titre d'habitation principale bénéficient d'une exonération de la TH pour une période de <b>5 ans</b> suivant la date de leur achèvement.</p>	<p><b>Taux applicables :</b></p> <p>Le barème de la TH est fixé comme suit :</p> <table border="1" data-bbox="1527 379 1899 676"> <thead> <tr> <th data-bbox="1527 379 1778 497">Valeur locative annuelle (En DH)</th> <th data-bbox="1778 379 1899 497">Taux</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="1527 497 1778 555">De 0 à 5.000</td> <td data-bbox="1778 497 1899 555">Exonéré</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1527 555 1778 587">De 5.001 à 20.000</td> <td data-bbox="1778 555 1899 587">10 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1527 587 1778 619">De 20.001 à 40.000</td> <td data-bbox="1778 587 1899 619">20 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1527 619 1778 676">Plus de 40.000</td> <td data-bbox="1778 619 1899 676">30 %</td> </tr> </tbody> </table> <p>La TH est établie par voie de rôle, au nom du propriétaire ou de l'usufruitier.</p>	Valeur locative annuelle (En DH)	Taux	De 0 à 5.000	Exonéré	De 5.001 à 20.000	10 %	De 20.001 à 40.000	20 %	Plus de 40.000	30 %
Valeur locative annuelle (En DH)	Taux												
De 0 à 5.000	Exonéré												
De 5.001 à 20.000	10 %												
De 20.001 à 40.000	20 %												
Plus de 40.000	30 %												

IMPOT	CARACTERISTIQUES DE L'IMPOT	EXONERATIONS	TAUX
<b>3- Taxe de services communaux (T.S.C)</b>	<p><b><u>Champ d'application</u></b></p> <p>La TSC s'applique aux immeubles bâtis et constructions de toute nature, au matériel, outillage et tout moyen de production relevant de la TP.</p> <p>Elle est assise sur la valeur locative, base de calcul de la TH ou de la TP, y compris celle des immeubles temporairement exonérés. Lorsqu'il s'agit d'immeubles non soumis à la TH, la base imposable de la TSC est assise sur le montant global des loyers en cas de location, ou sur leur valeur locative lorsqu'ils sont mis gratuitement à la disposition de tiers.</p> <p>Le produit de la TSC est affecté comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>95 % au budget des communes ;</b></li> <li>➤ <b>5 % au budget des régions.</b></li> </ul>	<p><b><u>Exonérations :</u></b></p> <p>Ne sont pas soumis à la TSC, les redevables bénéficiant de l'exonération totale et permanente de la TH et de la TP, ainsi que les partis politiques et les centrales syndicales pour les immeubles appartenant à ces organismes et destinés à leurs sièges, à l'exclusion notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ des banques offshore et des sociétés holding offshore pour les immeubles occupés par leur siège ou agences ;</li> <li>➤ des entreprises installées dans la zone franche du port de Tanger ;</li> <li>➤ des OPCVM, FPCT et OPCR ;</li> <li>➤ des coopératives et leurs unions ;</li> <li>➤ de Bank Al Maghrib ;</li> <li>➤ de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics pour les immeubles à usage d'habitation, à l'exclusion des logements de fonction.</li> </ul>	<p><b><u>Taux applicables</u></b></p> <p>Les <b>taux</b> de la TSC sont de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>10,5 %</b> pour les immeubles situés dans le périmètre des communes urbaines et des centres délimités ;</li> <li>➤ <b>6,5 %</b> pour les immeubles situés dans les zones périphériques des communes urbaines.</li> </ul>